



**PREFECTURE  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°78-2022-202

PUBLIÉ LE 4 OCTOBRE 2022

# Sommaire

## **ARS / Département des établissements de santé**

78-2022-09-27-00003 - Arrêté n° 22-78-0042 modifiant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal de Poissy Saint Germain (3 pages) Page 4

78-2022-09-30-00003 - Arrêté n° 22-78-0043 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er au 31 octobre 2022 (15 pages) Page 8

## **CHI Poissy-Saint-Germain / Direction générale**

78-2022-09-27-00008 - 100 - Décision DG radiothérapie (1 page) Page 24

78-2022-09-27-00005 - 101 - Avis scanner (2 pages) Page 26

78-2022-09-27-00004 - 102 - AVIS radiothérapie (2 pages) Page 29

78-2022-10-03-00010 - 105 - GARDE CHIPS JUSQU AU 6 janvier 2023 (1 page) Page 32

78-2022-09-15-00011 - 95 - GARDE CHIPS JUSQU AU 23 septembre 2022 (1 page) Page 34

78-2022-09-27-00006 - 98 Délibération Objets historiques - Cession PP (3 pages) Page 36

78-2022-09-27-00007 - 99 - Décision DG scanner (1 page) Page 40

78-2022-09-01-00100 - Fatima FEDDAG - Délégation de signature (3 pages) Page 42

## **Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /**

78-2022-09-28-00004 - Arrêté portant programmation période du 1er Juillet 2023 au 31 décembre 2027 des évaluations prévues à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés au I de l'article L.312-1 du même code. (5 pages) Page 46

78-2022-10-04-00004 - AUTREMENT CAP (4 pages) Page 52

## **Maison centrale de Poissy / Secrétariat de direction**

78-2022-10-03-00014 - annexe de l'arrêté N MCP 2022- 17 portant délégation de signature (14 pages) Page 57

78-2022-10-03-00013 - Arrêté N° 2022/19 portant délégation de signature élections (1 page) Page 72

78-2022-10-03-00011 - Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature (4 pages) Page 74

78-2022-10-03-00012 - Arrêté N° MCP 2022/18 portant délégation de signature risques suicidaires (1 page) Page 79

## **Préfecture des Yvelines /**

78-2022-10-04-00006 - Election législative partielle 2ème circonscription des Yvelines - candidats au second tour de scrutin (2 pages) Page 81

## **Préfecture des Yvelines / Direction des sécurités**

78-2022-10-04-00005 - Arrêté constatant des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique (1 page) Page 84

78-2022-10-04-00002 - Arrêté portant agrément de formation secourisme FFSS (2 pages)

Page 86

**Préfecture des Yvelines / DRCT**

78-2022-09-14-00004 - Arrêté inter-préfectoral N° 2022/03321 du 14/09/2022 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) (17 pages)

Page 89

**Préfecture de Police de Paris / Cabinet**

78-2022-10-04-00003 - Arrêté n° 2022-01173 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du cabinet du préfet de police (2 pages)

Page 107

**Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie /**

78-2022-10-04-00001 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'Issou (2 pages)

Page 110

ARS

78-2022-09-27-00003

Arrêté n° 22-78-0042 modifiant la composition  
du conseil de surveillance du centre hospitalier  
intercommunal de Poissy Saint Germain

**Arrêté n° 22 - 78 - 0042**

**Arrêté modifiant la composition du conseil de surveillance du  
Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain**

**LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'ILE-DE-FRANCE**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2022 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France portant délégation de signature à la Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 20-78-023 de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France en date du 16 juin 2022 modifiant la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain ;

Vu la délibération, en date du 26 septembre 2022, du Conseil Municipal de Poissy désignant Madame Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de Poissy pour siéger au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain ;

Sur proposition de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé ;

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/St Germain-en-Laye est modifiée ainsi qu'il suit :

**Représentant des collectivités territoriales :**

- Sandrine BERNO DOS SANTOS, maire de Poissy, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;

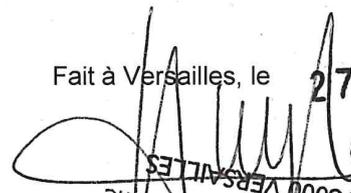
Le reste sans changement.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de la présente modification, la composition du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain-en-Laye est rappelée dans l'annexe ci-dessous.

**ARTICLE 3 :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 4 :** La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France et la Directrice par intérim de la Délégation Départementale des Yvelines sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 27 SEP. 2022

  
78000 VERSAILLES  
143 boulevard de la Reine  
Délégation territoriale des Yvelines  
Agence Régionale de Santé d'Île-de-France  
DELPHINE HUYGHE  
Directrice par intérim

**Annexe**

**Composition du conseil de surveillance du**

**Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy/Saint Germain**

**1° en qualité de représentant des collectivités territoriales :**

- Arnaud PERICARD, maire de la commune de Saint Germain-en-Laye ;
- Sandrine BERNO DOS SANTOS, Maire de Poissy, principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- Annie DEBRAY-GYRARD, représentant de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise et Sylvie HABERT-DUPOIS, représentant la Communauté d'Agglomération St Germain Boucles de Seine;
- Gwendoline DESFORGES, représentant le Président du conseil départemental du département des Yvelines ;

**2° en qualité de représentant du personnel médical et non médical :**

- Madame Sandra PEMBEDJOGLOU, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-technique ;
- Dr Isabelle FLIGNY et Dr Jan HAYON, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Catherine LORIC-ASSOUS et Yann MENSA, représentants désignés par les organisations syndicales ;

**3° en qualité de personnalité qualifiée :**

- Pierre MORANGE et Aude BESCHI, personnalités qualifiées désignées par le Directeur Général de l'agence régionale de santé ;
- Evelyne LE GUERN (UFC Que Choisir Val de Seine) et Françoise CREACH (UNAFAM), représentants des usagers désignés par le Préfet des Yvelines;
- François GARAY Maire des Mureaux, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Yvelines ;

ARS

78-2022-09-30-00003

Arrêté n° 22-78-0043 fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines pour la période du 1er au 31 octobre 2022

**ARRETE n° 22 - 78 - 0043**

**Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines  
pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022**

**La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France**

- VU** le code de la santé publique notamment ses articles L. 6311-1 à L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, L. 6314-1, R. 6312-1 à R. 6312-43, R. 6314-1 et suivants, R. 6311-17 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France, à compter du 09 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;
- VU** l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;
- VU** l'arrêté N°DS 2022/065 en date du 20 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Delphine HUYGHE, directrice départementale par intérim de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France ;
- VU** l'avis favorable rendu par le sous-comité des transports sanitaires du CODAMUPS-TS en date du 23 juin 2022 concernant la nouvelle organisation de la garde ambulancière sur le département des Yvelines ;
- VU** les tableaux de garde établis pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022 et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 28 septembre 2022 ;
- VU** l'avis favorable dématérialisé du sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Yvelines, en date du 30 septembre 2022, sur les tableaux de la garde ambulancière pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022 ;

- CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 1 – VERSAILLES pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 28 septembre 2022 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ;
- CONSIDERANT** Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU en journée en week-end (8 heures 20 heures les samedi-dimanche) augmente de deux ambulances supplémentaires au 1<sup>er</sup> octobre 2022 par rapport au nombre d'ambulances de garde mises en place sur ce secteur en journée (8h-20 les samedi-dimanche) en septembre 2022. Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU en soirée (20h-24h) en week-end, augmente d'une ambulance supplémentaire par rapport à l'organisation de garde du mois de septembre 2022. Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 1 – VERSAILLES;
- CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 28 septembre 2022 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ;
- CONSIDERANT** Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU en journée en semaine (8 heures 20 heures du lundi au vendredi) augmente d'une ambulance supplémentaire au 1<sup>er</sup> octobre 2022 par rapport au nombre d'ambulances de garde mises en place sur ce secteur en journée (8h-20 du lundi au vendredi) en septembre 2022. Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU en journée le samedi (08-20h) augmente d'une ambulance supplémentaire par rapport à l'organisation de garde du mois de septembre 2022. Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ;
- CONSIDERANT** que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 3 –MANTES afin de leur demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre 2022, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients; Que cette demande n'a pas permis de créer une complétude des tableaux du secteur 3 – MANTES ; Qu'afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients sur le secteur 3 – MANTES, des sociétés sises sur le secteur 2 – POISSY-SAINT-GERMAIN ont accepté de participer à la garde départementale sur ce secteur ;
- CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

**CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 3 – MANTES pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 28 septembre 2022 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Que le nombre d'ambulances de garde mises à la disposition du SAMU augmente d'une ambulance supplémentaire en journée (08h-20h les samedi et dimanche) par rapport à l'organisation de la garde du mois de septembre 2022. Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 3 – MANTES ;

**CONSIDERANT** que l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines a contacté l'ensemble des sociétés agréées pour les transports sanitaires sur le secteur 4 – RAMBOUILLET afin de leur demander de s'inscrire sur les tableaux de garde dudit secteur pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients ; Que la seule société intervenant sur ce secteur a intégré le groupement d'intérêt économique Ambulances Yvelines Sud afin de pouvoir mettre en commun ses moyens matériels et humains pour participer aux interventions de transport sanitaire urgent dans le cadre de la garde ambulancière ; Qu'une autre société de transport sanitaire implantée sur le secteur 4 – RAMBOUILLET, s'est positionnée pour participer aux demandes de transport sanitaire urgent dans le cadre de la garde ambulancière sur la base du volontariat et en appui de la société inscrite au tableau de 4 sur le secteur 4 ;

**CONSIDERANT** qu'aucune disposition réglementaire ou conventionnelle ne s'oppose à ce qu'une société agréée pour les transports sanitaires participe à la garde départementale dans un autre secteur que celui dans lequel elle est sise, dès lors qu'en l'absence de participation des sociétés rattachées à ce secteur, elle permet de garantir la continuité de la prise en charge des patients dudit secteur, et que le tableau de garde du secteur auquel elle appartient ne souffre pas d'incomplétude ;

**CONSIDERANT** que les tableaux de gardes établis pour le secteur 4 – RAMBOUILLET pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022, et proposés par l'association de transports sanitaires urgents des Yvelines en date du 28 septembre 2022 permettent de garantir la continuité de la prise en charge des patients pendant les horaires de la garde ambulancière ; Qu'il convient par conséquent de les arrêter en l'état pour le secteur 4 – RAMBOUILLET ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Yvelines, afin de garantir la continuité de la prise en charge des patients par les entreprises de transports sanitaires dans le département des Yvelines ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour la période du 1<sup>er</sup> au 31 octobre 2022, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-annexés.

**ARTICLE 2 :** La garde s'effectuera de la manière suivante :

- en journée de 8 heures à 20 heures : du lundi au vendredi
- en soirée de 20 heures à minuit : du lundi au vendredi
- en nuit de minuit à 8 heures : du lundi au vendredi
- en journée de 8 heures à 20 heures : les samedi, dimanche et jours fériés
- en soirée de 20h à minuit : les samedi, dimanche et jours fériés
- en nuit de minuit à 8 heures : les samedi, dimanche et jours fériés

**ARTICLE 3 :** Les équipages devront être composés de deux personnes dont au moins une personne titulaire du Certificat de Capacité d'Ambulancier ou du Diplôme d'Etat d'Ambulancier et réunissant les conditions d'exercice fixées par le code de la santé publique.

Les véhicules que l'entreprise affecte exclusivement aux transports sanitaires devront répondre aux normes minimales figurant à l'annexe 2 de l'arrêté du 12 décembre 2017 susvisé.

**ARTICLE 4 :** Les entreprises de transports sanitaires qui assurent les gardes doivent être joignables à tout moment par le SAMU centre 15 pendant les périodes au cours desquelles elles assurent la garde.

**ARTICLE 5 :** Toute modification ou permutation de garde devra être notifiée sans délai, au plus tard 48h avant la garde, sauf cas de force majeure dûment justifié, au SAMU, à l'ATSU, à l'Agence Régionale de Santé ainsi qu'à la CPAM.

**ARTICLE 6 :** La Directrice de la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, les entreprises de transports sanitaires des Yvelines, l'ATSU, le SAMU et la CPAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines et accessible sur le site internet de la Préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le Tribunal Administratif de Versailles, sis 56 avenue de Saint-Cloud – 78 000 VERSAILLES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Versailles, le 30 SEP. 2022

Pour la Directrice Générale,  
et par délégation,  
**Agence Régionale de Santé Ile-de-France**  
La Directrice adjointe de la Délégation Départementale des Yvelines

Delphine HUYGHE

# TABLEAUX DES MOYENS POUR OCTOBRE 2022

Secteur 1	SEMAINE			SAMEDI & Dimanche			Volontariat		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
VERSAILLES	5	3	2	5	4	2			
samedi 1 octobre 2022	31			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	32			JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE	SEINE
	33			SEINE	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	34			AMB IMP	AMB G2		EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
dimanche 2 octobre 2022	35			JUSSIEU			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	36			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	37			JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE	SEINE
	38			SEINE	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
lundi 3 octobre 2022	39			AMB IMP	AMB G2		EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	40			JUSSIEU			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	41	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	42	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
mardi 4 octobre 2022	43	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	44	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	45	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	46	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
mercredi 5 octobre 2022	47	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	48	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	49	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	50	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
jeudi 6 octobre 2022	51	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	52	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	53	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	54	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
vendredi 7 octobre 2022	55	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	56	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	57	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	58	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
samedi 8 octobre 2022	59	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	60	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	61	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	62	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
dimanche 9 octobre 2022	63	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	64	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	65	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	66				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
lundi 10 octobre 2022	67				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE
	68				SEINE	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	69				AMB IMP	AMB G2		EMBRUNS	EMBRUNS
	70				JUSSIEU			AMB GUYANC	AMB G2
mardi 11 octobre 2022	71				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	72				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE
	73				SEINE	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	74				AMB IMP	AMB G2		EMBRUNS	EMBRUNS
mercredi 12 octobre 2022	75				JUSSIEU			AMB GUYANC	AMB G2
	76	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	77	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	78	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
jeudi 13 octobre 2022	79	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	80	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	81	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	82	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
vendredi 14 octobre 2022	83	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	84	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	85	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	86	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
samedi 15 octobre 2022	87	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	88	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	89	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	90	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 16 octobre 2022	91	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	92	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	93	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	94	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
lundi 17 octobre 2022	95	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	96	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	97	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	98	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
samedi 15 octobre 2022	99	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	100	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
	101				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	102				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE
dimanche 16 octobre 2022	103				SEINE	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	104				AMB IMP	AMB G2		EMBRUNS	EMBRUNS
	105				JUSSIEU			AMB GUYANC	AMB G2
	106				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
lundi 17 octobre 2022	107				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE
	108				SEINE	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP
	109				AMB IMP	AMB G2		EMBRUNS	EMBRUNS
	110				JUSSIEU			AMB GUYANC	AMB G2
samedi 15 octobre 2022	111	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU
	112	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE
	113	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP

MAJ 29/09/2022

	114	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS	
	115	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2	
mardi 18 octobre 2022	116	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	
	117	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE	
	118	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP	
	119	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS	
	120	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2	
mercredi 19 octobre 2022	121	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	
	122	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE	
	123	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP	
	124	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS	
	125	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2	
jeudi 20 octobre 2022	126	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	
	127	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE	
	128	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP	
	129	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS	
	130	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2	
vendredi 21 octobre 2022	131	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	
	132	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE	
	133	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP	
	134	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS	
	135	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2	
samedi 22 octobre 2022	136				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	
	137				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE	SEINE
	138				SEINE	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	139				AMB IMP	AMB G2		EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	140				JUSSIEU			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 23 octobre 2022	141				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	
	142				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE	SEINE
	143				SEINE	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	144				AMB IMP	AMB G2		EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	145				JUSSIEU			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
lundi 24 octobre 2022	146	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	
	147	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE	
	148	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP	
	149	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS	
	150	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2	
mardi 25 octobre 2022	151	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	
	152	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE	
	153	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP	
	154	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS	
	155	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2	
mercredi 26 octobre 2022	141	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	
	142	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE	
	143	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP	
	144	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS	
	145	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2	
jeudi 27 octobre 2022	141	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	
	142	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE	
	143	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP	
	144	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS	
	145	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2	
vendredi 28 octobre 2022	141	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	
	142	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE	
	143	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP	
	144	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS	
	145	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2	
samedi 29 octobre 2022	136				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	
	137				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE	SEINE
	138				SEINE	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	139				AMB IMP	AMB G2		EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	140				JUSSIEU			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
dimanche 30 octobre 2022	141				JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	
	142				JUSSIEU	AMB G2	AMB G2	SEINE	SEINE	SEINE
	143				SEINE	JUSSIEU		AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP
	144				AMB IMP	AMB G2		EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS
	145				JUSSIEU			AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2
lundi 31 octobre 2022	146	JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU			JUSSIEU	JUSSIEU	JUSSIEU	
	147	AMB GUYAN	AMB G2	AMB G2			SEINE	SEINE	SEINE	
	148	SEINE	JUSSIEU				AMB IMP	AMB IMP	AMB IMP	
	149	IMPERIAL					EMBRUNS	EMBRUNS	EMBRUNS	
	150	JUSSIEU					AMB GUYANC	AMB G2	AMB G2	

Tableau des moyens pour OCTOBRE 2022						
SECTEUR 2	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Poissy / St Germain	5	2	2	4 & 3	2	2

MAJ 26/09/2022		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
Samedi	01/10/2022	BELKACIA	ALLO	ALLO	ALLO	BELKACIA	BELKACIA
		CONFLANS	DIDIER	DIDIER	ARCANGE	DIDIER	DIDIER
		KAMILYA			BELKACIA	SEVEN	SEVEN
		ALLO			CELINE	ARCANGE	ARCANGE
					CHIRINE		
				CONFLANS			
				CONFORT			
				DIDIER			
				EUROPE SECOURS			
				HARFANG			
				KAMILYA			
				SAINTE ANNE			
				ST ANDRE			
Dimanche	02/10/2022	BELKACIA	ALLO	ALLO	ALLO	BELKACIA	BELKACIA
		CONFLANS	DIDIER	DIDIER	ARCANGE	DIDIER	DIDIER
		SEVEN			BELKACIA	SEVEN	SEVEN
					CELINE	ARCANGE	ARCANGE
					CHIRINE		
				CONFLANS			
				CONFORT			
				DIDIER			
				EUROPE SECOURS			
				HARFANG			
				KAMILYA			
				SAINTE ANNE			
				ST ANDRE			
Lundi	03/10/2022	SAINTE ANNE	SEVEN	SEVEN	ALLO	BELKACIA	BELKACIA
		BELKACIA	ALLO	ALLO	ARCANGE	DIDIER	DIDIER
		DIDIER			BELKACIA	SEVEN	SEVEN
		CONFLANS			CELINE	ARCANGE	ARCANGE
		ALLO			CHIRINE		
				CONFLANS			
				CONFORT			
				DIDIER			
				EUROPE SECOURS			
				HARFANG			
				KAMILYA			
				SAINTE ANNE			
				ST ANDRE			
Mardi	04/10/2022	SAINTE ANNE	SEVEN	SEVEN	ALLO	BELKACIA	BELKACIA
		BELKACIA	ALLO	ALLO	ARCANGE	DIDIER	DIDIER
		DIDIER			BELKACIA	SEVEN	SEVEN
		HARFANG			CELINE	ARCANGE	ARCANGE
		SAINTE ANNE			CHIRINE		
				CONFLANS			
				CONFORT			
				DIDIER			
				EUROPE SECOURS			
				HARFANG			
				KAMILYA			
				SAINTE ANNE			
				ST ANDRE			
Mercredi	05/10/2022	BELKACIA	SEVEN	SEVEN	ALLO	BELKACIA	BELKACIA
		DIDIER	ALLO	ALLO	ARCANGE	DIDIER	DIDIER
		CHIRINE			BELKACIA	SEVEN	SEVEN
		SAINTE ANNE			CELINE	ARCANGE	ARCANGE
		ALLO			CHIRINE		
				CONFLANS			
				CONFORT			
				DIDIER			
				EUROPE SECOURS			
				HARFANG			
				KAMILYA			
				SAINTE ANNE			
				ST ANDRE			

<b>Jeudi</b>	06/10/2022	BELKACIA CHIRINE CONFLANS ALLO SAINTE ANNE	SEVEN ALLO	SEVEN ALLO	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
<b>Vendredi</b>	07/10/2022	BELKACIA HARFANG DIDIER ALLO SAINTE ANNE	BELKACIA CONFLANS	BELKACIA CONFLANS	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
<b>Samedi</b>	08/10/2022	BELKACIA DIDIER EUROPE SECOURS ALLO	BELKACIA SEVEN	BELKACIA SEVEN	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
<b>Dimanche</b>	09/10/2022	SAINTE ANNE BELKACIA ALLO	BELKACIA SEVEN	BELKACIA SEVEN	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
<b>Lundi</b>	10/10/2022	SAINTE ANNE BELKACIA KAMILYA ST ANDRE ALLO	SEVEN CONFLANS	SEVEN CONFLANS	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
<b>Mardi</b>	11/10/2022	BELKACIA CHIRINE DIDIER ALLO SEVEN	SEVEN CONFLANS	SEVEN CONFLANS	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE

					HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE		
Mercredi	12/10/2022	SAINTE ANNE BELKACIA DIDIER CONFLANS ALLO	SEVEN CONFLANS	SEVEN CONFLANS	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Jeudi	13/10/2022	SAINTE ANNE BELKACIA DIDIER CHIRINE SEVEN	SEVEN CHIRINE	SEVEN CHRINE	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Vendredi	14/10/2022	SAINTE ANNE BELKACIA HARFANG CONFLANS ALLO	ALLO CHIRINE	ALLO CHRINE	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Samedi	15/10/2022	BELKACIA KAMILYA DIDIER ALLO	ALLO EUROPE SECOURS	ALLO EUROPE SECOURS	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Dimanche	16/10/2022	BELKACIA DIDIER ALLO	ALLO EUROPE SECOURS	ALLO EUROPE SECOURS	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
		SAINTE ANNE BELKACIA ST ANDRE EUROPE SECOURS SAINTE ANNE	SEVEN DIDIER	SEVEN DIDIER	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE

Lundi	17/10/2022				CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE		
Mardi	18/10/2022	BELKACIA EUROPE SECOURS CHIRINE ALLO SAINTE ANNE	SEVEN DIDIER	SEVEN DIDIER	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Mercredi	19/10/2022	SAINTE ANNE BELKACIA CONFLANS KAMILYA SAINTE ANNE	SEVEN HARFANG	SEVEN HARFANG	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Jeudi	20/10/2022	BELKACIA CONFLANS DIDIER ALLO SAINTE ANNE	SEVEN KAMILYA	SEVEN KAMILYA	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Vendredi	21/10/2022	SAINTE ANNE BELKACIA CHIRINE CONFLANS ALLO	BELKACIA ST ANDRE	BELKACIA ST ANDRE	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Samedi	22/10/2022	SAINTE ANNE BELKACIA DIDIER ALLO	BELKACIA CONFLANS	BELKACIA CONFLANS	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
		BELKACIA	BELKACIA	BELKACIA	ALLO	BELKACIA	BELKACIA

Dimanche	23/10/2022	DIDIER SEVEN	CONFLANS	CONFLANS	ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	DIDIER SEVEN ARCANGE	DIDIER SEVEN ARCANGE
		SAINTE ANNE BELKACIA CONFLANS ST ANDRE SEVEN	SEVEN DIDIER	SEVEN DIDIER	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
		SAINTE ANNE BELKACIA CONFLANS HARFANG ALLO	SEVEN DIDIER	SEVEN DIDIER	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
		SAINTE ANNE BELKACIA DIDIER CONFLANS ALLO	SEVEN DIDER	SEVEN DIDIER	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
		BELKACIA DIDIER EUROPE SECOURS ALLO SEVEN	ALLO CHIRINE	ALLO CHIRINE	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
		SAINTE ANNE BELKACIA DIDIER ST ANDRE SEVEN	ALLO KAMILYA	ALLO KAMILYA	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Lundi	24/10/2022						
Mardi	25/10/2022						
Mercredi	26/10/2022						
Jeudi	27/10/2022						
Vendredi	28/10/2022						

					KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE		
Samedi	29/10/2022	BELKACIA DIDIER ALLO CONFLANS	ALLO HARFANG	ALLO HARFANG	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Dimanche	30/10/2022	SAINTE ANNE BELKACIA SEVEN	ALLO CHIRINE	ALLO CHIRINE	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE
Lundi	31/10/2022	BELKACIA DIDIER CONFLANS ALLO SEVEN	ALLO DIDIER	ALLO DIDIER	ALLO ARCANGE BELKACIA CELINE CHIRINE CONFLANS CONFORT DIDIER EUROPE SECOURS HARFANG KAMILYA SAINTE ANNE ST ANDRE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE	BELKACIA DIDIER SEVEN ARCANGE

Tableau des moyens pour OCTOBRE 2022						
SECTEUR 3	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
Mantes la Jolie	2	2	1	2	2	1

MAJ 26/09/2022		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
<b>Samedi</b>	01/10/2022	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Dimanche</b>	02/10/2022	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Lundi</b>	03/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Mardi</b>	04/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Mercredi</b>	05/10/2022	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Jeudi</b>	06/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Vendredi</b>	07/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Samedi</b>	08/10/2022	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Dimanche</b>	09/10/2022	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Lundi</b>	10/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Mardi</b>	11/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Mercredi</b>	12/10/2022	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Jeudi</b>	13/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Vendredi</b>	14/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Samedi</b>	15/10/2022	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Dimanche</b>	16/10/2022	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Lundi</b>	17/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Mardi</b>	18/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Mercredi</b>	19/10/2022	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Jeudi</b>	20/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Vendredi</b>	21/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Samedi</b>	22/10/2022	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Dimanche</b>	23/10/2022	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO ALLO
<b>Lundi</b>	24/10/2022	INTER	INTER	INTER	INTER	ALLO	ALLO

<b>Lundi</b>	24/10/2022	BS	ALLO AMBU		BELKACIA	ALLO	
<b>Mardi</b>	25/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO
<b>Mercredi</b>	26/10/2022	INTER BS	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO
<b>Jeudi</b>	27/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO
<b>Vendredi</b>	28/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO
<b>Samedi</b>	29/10/2022	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO
<b>Dimanche</b>	30/10/2022	INTER BELKACIA	ALLO AMBU ALLO AMBU	ALLO AMBU	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO
<b>Lundi</b>	31/10/2022	INTER BS	INTER ALLO AMBU	INTER	INTER BELKACIA	ALLO ALLO	ALLO

Tableau des moyens pour OCTOBRE 2022						
SECTEUR 4	SEMAINE			SAMEDI & DIMANCHE		
	08h-20h	20h-24h	00h-08h	08h-20h	20h-24h	00h-08h
RAMBOUILLET	1	1	1	1	1	1

MAJ 26/09/2022		GARDE			VOLONTARIAT		
		08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h	08h - 20h	20h - 24h	00h - 08h
SAMEDI	01/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
DIMANCHE	02/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
LUNDI	03/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
MARDI	04/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
MERCREDI	05/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
JEUDI	06/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
VENDREDI	07/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
SAMEDI	08/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
DIMANCHE	09/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
LUNDI	10/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
MARDI	11/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
MERCREDI	12/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
JEUDI	13/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
VENDREDI	14/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
SAMEDI	15/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
DIMANCHE	16/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
LUNDI	17/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
MARDI	18/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
MERCREDI	19/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
JEUDI	20/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
VENDREDI	21/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
SAMEDI	22/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
DIMANCHE	23/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
LUNDI	24/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
MARDI	25/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
MERCREDI	26/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
JEUDI	27/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
VENDREDI	28/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
SAMEDI	29/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
DIMANCHE	30/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE
LUNDI	31/10/2022	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT	MONTFORT / PARIS OUEST / CAP SANTE	CAP SANTE	CAP SANTE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-27-00008

100 - Décision DG radiothérapie

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n°2022/100**

**PORTANT SUR L'ACQUISITION DES VOLUMES CORRESPONDANTES AU  
NOUVEAU CENTRE DE RADIOTHERAPIE PAR LE CHIPS AUPRES DES  
RESIDENCES YVELINES ESSONNE (LRYE)**

**LA DIRECTRICE**

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, et L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2122-1-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement et notamment son projet médical, faisant du site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye un site exclusivement dédié à l'activité ambulatoire ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 10 décembre 2019 entre l'EPFIF et le CHIPS, portant sur la cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre le CHIPS et LRYE ;

Vu l'avis n°2022/100 du Conseil de Surveillance du CHIPS du 27 septembre 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** Sur la base des éléments transmis, des explications fournies en séance et de l'avis émis par le Conseil de Surveillance le 27 septembre 2022, de la signature de l'acte de vente LRYE-CHIPS portant sur l'acquisition, par le CHIPS, des volumes nécessaires au nouveau centre de radiothérapie du CHIPS ;

**Article 2 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Poissy, le 27 septembre 2022

La Directrice Générale

Diane PETER

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-27-00005

101 - Avis scanner

**AVIS N°A/2022/101**

**AVIS SUR L'EVOLUTION DE LA COOPERATION PUBLIC/PRIVE EN  
IMAGERIE DE COUPE DU SITE HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-  
LAYE**

Le présent avis a pour objectif de soumettre à la validation du Conseil de Surveillance du CHIPS les éléments nécessaires sur l'évolution de la future coopération public/privé en imagerie de coupe à implanter sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye.

Le transfert des deux autorisations scanners détenues par le CHIPS sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye vers une structure de coopération public/privé a déjà fait objet d'un avis favorable de principe par le Conseil de Surveillance du CHIPS le 12 octobre 2021.

Initialement prévu vers le GIE Groupement Euro-Chips-Saint-Germain, structure créée par le CHIPS et le GIE ESI78, le transfert des deux scanners sera finalement réalisé vers un GIE spécifiquement créé à cet effet, le GIE Euro Chips Saint-Germain Scanner, à la fois pour sanctuariser les coûts d'investissements engagés par le CHIPS et ESI78 dans le cadre de l'IRM mais aussi pour permettre la participation de la Clinique Saint-Germain au capital social de cette nouvelle structure.

Installé dans les mêmes locaux que le GIE Groupement Euro-Chips-Saint-Germain, le GIE Euro Chips Saint-Germain Scanner dispose de ses propres statuts (contrat constitutif) et d'une convention d'occupation du domaine public qui donnera lieu au paiement d'une redevance négociée entre les parties. Ces éléments ont été approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale constituante du GIE Euro Chips Saint-Germain Scanner qui s'est réunie le 13 septembre 2022.

A présent, et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIPS un avis sur l'évolution de ce dispositif de coopération et de sa concrétisation.

Cet avis sera suivi d'une décision signée par la Directrice Générale du CHIPS, laquelle fera objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

## **LE CONSEIL DE SURVEILLANCE**

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, et L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2122-1-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement et notamment son projet médical, faisant du site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye un site exclusivement dédié à l'activité ambulatoire ;

Vu la présentation de ce projet de coopération public/privé en imagerie de coupe (scanner) au Directoire du 10 septembre 2021 et au Conseil de Surveillance du CHIPS le 12 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) en date du 7 juillet 2022 ;

Vu les éléments exposés au Conseil de Surveillance lors de sa séance ce jour, permettant de constater l'évolution du dispositif de coopération prévu sur les deux autorisations scanner actuellement détenues par le CHIPS sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye ;

## **DECIDE**

**Prend note de l'évolution du partenariat public/privé en imagerie de coupe sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye ;**

**Emet un avis favorable de principe sur son évolution et sur sa concrétisation, sur la base des éléments communiqués et des explications fournies en séance ;**

## **APPROUVE**

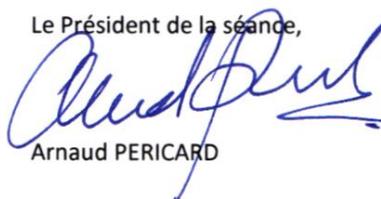
avec **VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION**

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par le Directrice Générale qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 27 septembre 2022

Le Président de la séance,



Arnaud PERICARD

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-27-00004

102 - AVIS radiothérapie

**AVIS N°A/2022/102**  
**Acquisition des volumes correspondantes au nouveau centre de radiothérapie par le CHIPS auprès de Les Résidences Yvelines Essonne (LRYE)**

Le présent avis a pour objectif de soumettre à la validation du Conseil de Surveillance du CHIPS le principe et les modalités d'acquisition par le CHIPS, des volumes correspondants au nouveau centre de radiothérapie à implanter sur la commune de Saint-Germain-en-Laye.

Cette acquisition s'inscrit dans le cadre de l'opération plus globale de cession partielle du site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye. La radiothérapie étant localisée sur le site hospitalier de Saint Germain en Laye, elle est directement concernée par la cession partielle de ce site, le centre actuel étant implanté sur la Phase 6, dont la libération est prévue à ce jour à fin juin 2024. La cession de la Phase 6 entraîne par conséquent la nécessaire relocalisation de ce centre par le CHIPS.

En effet, en 2018, la ville de Saint-Germain-en-Laye a lancé un appel à manifestation d'intérêt portant sur l'acquisition des terrains et bâtiments libérés par le CHIPS par un groupement d'opérateurs, afin qu'il y réalise une modification de son centre-ville. En bordure du secteur sauvegardé, la restructuration de ce site vise à élaborer un projet urbain sur une emprise foncière d'environ 3 hectares, propriété du CHIPS, projet appelé Clos St Louis. Définis dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt lancé par la commune de Saint Germain en Laye en avril 2018, les grands axes programmatiques prévoient de conforter le pôle de santé, compléter l'offre commerciale de l'hyper centre et développer une nouvelle offre de logements.

Dans le cadre du projet Clos St Louis, il a été prévu que la Ville de Saint-Germain-en-Laye cède à un promoteur immobilier, Les Résidences Yvelines Essones (ci-après LRYE), une emprise foncière afin d'y édifier un programme de 70 logements et pour le centre de radiothérapie, implanté au rez-de-chaussée de cet ensemble immobilier.

La ville de Saint-Germain-en-Laye, le CHIPS et LRYE se sont donc rapprochés pour étudier les conditions techniques et architecturales d'intégration du Centre de radiothérapie dans le programme immobilier à construire par LRYE.

Ces opérations étant géographiquement et techniquement imbriquées, la ville de Saint-Germain-en-Laye, le CHIPS et LRYE sont convenus qu'il était nécessaire, afin de les mener à bien, de prévoir une maîtrise d'ouvrage unique pour la réalisation, au sein d'un même ensemble immobilier, d'une part du programme de logements relevant de la maîtrise d'ouvrage de LRYE, et d'autre part du centre de radiothérapie relevant de la maîtrise d'ouvrage du CHIPS.

Dans ce contexte, et dans un souci de simplification, le CHIPS et LRYE ont conclu une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au bénéfice de LRYE en date du 10 février 2020.

En parallèle, le CHIPS et LRYE se sont entendus sur le transfert de propriété des volumes au rez-de-chaussée de l'ensemble immobilier, correspondant aux nouveaux locaux du centre de radiothérapie du CHIPS, afin que ce dernier puisse en acquérir la pleine propriété.

L'enveloppe financière de l'opération comprend les coûts de réalisation des travaux et frais annexes, les honoraires du maître d'ouvrage et le prix d'acquisition des volumes liés au centre de radiothérapie par le CHIPS auprès de LRYE.

Par conséquent, et conformément à l'article L. 6143-1 du Code de la Santé Publique, le Conseil de Surveillance est appelé à donner son avis sur l'acquisition, par le CHIPS auprès de LRYE, des volumes liés au nouveau centre de radiothérapie lors de sa séance du 27 septembre 2022.

Cet avis sera suivi d'une décision signée par la Directrice Générale du CHIPS, laquelle fera objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, et L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2122-1-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement et notamment son projet médical, faisant du site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye un site exclusivement dédié à l'activité ambulatoire ;

Vu le protocole fixant les relations entre le CHI POISSY/SAINT-GERMAIN-EN-LAYE, l'EPFIF et la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE en vue de l'acquisition d'une partie du site hospitalier de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE ;

Vu la promesse synallagmatique de vente signée le 10 décembre 2019 entre l'EPFIF et le CHIPS, portant sur la cession partielle du site hospitalier de SAINT GERMAIN EN LAYE ;

Vu la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre le CHIPS et LRYE ;

### DECIDE

**Emet, sur la base des éléments transmis et les explications fournies en séance, un avis favorable de principe sur l'acquisition, par le CHIPS auprès de LRYE, des volumes relatifs au nouveau centre de radiothérapie implanté à proximité du site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye ;**

**Emet, sur la base des éléments transmis et les explications fournies en séance, un avis favorable à la signature, par la Directrice Générale de l'établissement, des documents suivants :**

**-acte de vente LRYE-CHIPS portant sur l'acquisition, par le CHIPS, des volumes nécessaires au nouveau centre de radiothérapie du CHIPS ;**

### APPROUVE

avec **VOIX POUR, 0 VOIX CONTRE, 0 ABSTENTION**

Le présent avis sera communiqué sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Île-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

Le présent avis sera complété par une décision signée par la Directrice Générale qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 27 septembre 2022

Le Président de la séance,

Arnaud PERICARD



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-10-03-00010

105 - GARDE CHIPS JUSQU AU 6 janvier 2023

Poissy, le 3 octobre 2022

**DECISION N° 1/2022/105**  
**Annule et remplace DECISION 1/2022/85**  
**PORTANT GARDES ADMINISTRATIVES CHIPS**  
(Du 23 septembre 2022 au 06 janvier 2023)

**LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT  
DECIDE**

Du 23 septembre 8h au 30 septembre 8h	NADEGE SEILLIER
Du 30 septembre 8h au 07 octobre 8h	HOUARIA BEGHERSA
Du 07 octobre 8h au 14 octobre 8h	MICHAEL MORGADO
Du 14 octobre 8h au 21 octobre 8h	JEROME POZZO DI BORGIO
Du 21 octobre 8h au 28 octobre 8h	CAROLINE SIMONNEAUX – CHRISTELLE SORET
Du 28 octobre 8h au 04 novembre 8h	PASCAL DAUVEL
Du 04 novembre 8h au 11 novembre 8h	LUC OLIVIER SAUVETRE
Du 11 novembre 8h au 18 novembre 8h	JEROME POZZO DI BORGIO
Du 18 novembre 8h au 25 novembre 8h	CHRISTELLE SORET
Du 25 novembre 8h au 02 décembre 8h	NADEGE SEILLIER
Du 02 décembre 8h au 09 décembre 8h	PASCAL DAUVEL
Du 09 décembre 8h au 16 décembre 8h	MICHAEL MORGADO
Du 16 décembre 8h au 23 décembre 8h	HOUARIA BEGHERSA
Du 23 décembre 8h au 30 décembre 8h	CHRISTELLE SORET
Du 30 décembre 8h au 06 janvier 8h	LUC OLIVIER SAUVETRE



Le Directeur général adjoint,

Sylvain GROSSE

CS73082 – 78303 POISSY – Tél. : 01 39 27 43 75 Fax : 01 39 27 43 75  
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-15-00011

95 - GARDE CHIPS JUSQU AU 23 septembre 2022

Poissy, le 15-09- 2022

**DECISION N° 1/2022/95**  
**PORTANT GARDES ADMINISTRATIVES CHIPS**  
**Annule et remplace la DECISION N° 1/2022/86**  
*(Du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 23 septembre 2022)*

**LE DIRECTEUR  
DECIDE**

Du 1 <sup>er</sup> juillet 8h au 2 juillet 8h	KARIN TANE
Du 2 juillet 8h au 3 juillet 8h	HOUARIA BEGHERSA
Du 3 juillet 8h au 8 juillet 8h	KARIN TANE
Du 8 juillet 8h au 15 juillet 8h	MICHAEL MORGADO
Du 15 juillet 8h au 16 juillet 8h	HOUARIA BEGHERSA
Du 16 juillet 8h au 17 juillet 8h	Jérôme POZZO DI BORGIO
Du 17 juillet 8h au 22 juillet 8h	HOUARIA BEGHERSA
Du 22 juillet 8h au 29 juillet 8h	NADEGE SEILLIER
Du 29 juillet 8h au 5 août 8 h	CAROLINE SIMONNEAUX
Du 5 août 8h au 12 août 8 h	LUC OLIVIER SAUVETRE
Du 12 août 8h au 19 août 8h	JEROME POZZO DI BORGIO
Du 19 août 8h au 26 août 8 h	KARIN TANE
Du 26 août 8h au 2 septembre 8 h	MICHAEL MORGADO
Du 2 septembre 8h au 9 septembre 8 h	KARIN TANE
Du 9 septembre 8h au 16 septembre 8 h	CAROLINE SIMONNEAUX
Du 16 septembre 8h au 17 septembre 8 h	PASCAL DAUVEL
Du 17 septembre 8h au 18 septembre 8 h	LUC OLIVIER SAUVETRE
Du 18 septembre 8h au 23 septembre 8 h	PASCAL DAUVEL

Le Directeur Général Adjoint,  
Sylvain GROSEIL

CS73082 – 78303 POISSY – Tél. : 01.39.27.50.01 – Fax : 01.39.27.43.75  
Siège Social : 20 rue Armagis – 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-27-00006

98 Délibération Objets historiques - Cession PP

**DELIBERATION N°2022/98**

**PORTANT SUR LA CESSION A TITRE GRACIEUX ENTRE PERSONNES  
PUBLIQUES DES OBJETS A VALEUR HISTORIQUE DU CENTRE  
HOSPITALIER DE POISSY SAINT-GERMAIN-EN-LAYE AU PROFIT DE LA  
VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**

**La présente délibération porte sur la cession à titre gracieux entre personnes publiques d'objets patrimoniaux, propriété du centre hospitalier de Poissy Saint-Germain-en-Laye (CHIPS), au profit de la Ville de Saint-Germain-en-Laye (SGL).**

En raison de la cession partielle du site hospitalier de SGL, et afin de garantir leur préservation, plusieurs objets à valeur historique du CHIPS ont fait l'objet d'un entreposage temporaire par la Ville de SGL. Deux conventions du 1<sup>er</sup> juillet 2021 formalisent les conditions de cet entreposage.

**La première convention porte sur les objets ayant vocation à être cédés à titre gracieux à la Ville de SGL.**

Les objets concernés sont :

- Deux bas-reliefs en bronze,
- Sept bustes en fonte,
- Trois bustes en plâtre,
- Un couronnement – portail en fer aux initiales de LOUIS XIV (1700).

Un arrêté de protection du 24 février 2022, pris par le préfet de la région Ile-de-France, a inscrit les deux bas-reliefs et les sept bustes au titre des monuments historiques en ce qu'ils qui présentent « un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation » (L. 622-20 du code du patrimoine). Et par une récente délibération du 29 juin 2022, le conseil municipal de la Ville de SGL s'est prononcé en faveur de la cession à titre gracieux entre personnes publiques de l'ensemble de ces objets entreposés.

**La seconde convention porte sur les objets pour lesquels le CHIPS souhaitait initialement conserver la propriété.** Parmi ces biens, la Ville de SGL a manifesté son intérêt pour acquérir les éléments suivants pour les restaurer et compléter sa collection existante :

- Deux tableaux de paysages signés Ferdinand WEILL ;
- Quatre boîtes médicinales en bois XVIII<sup>e</sup> siècle ;
- Une bouilloire en cuivre XVIII<sup>e</sup> siècle ;
- Trois flacons à pharmacie ;
- Vingt-et-un pots à pharmacie ;

L'arrêté de protection du 24 février 2022 susmentionné a inscrit les quatre boîtes médicinales en bois et la bouilloire en cuivre **en vue de les classer au titre des monuments historiques (MH)**, sous réserve de l'obtention de l'accord de la commission nationale des monuments historiques. En effet, ces biens sont proposés pour un classement puisqu'ils sont rattachables à l'Apothicaire de la Ville de Saint-Germain-en-Laye qui possède des objets identiques déjà classés et en ce que leur conservation « présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public » (L. 621-1 du code du patrimoine).

Une fois l'inscription et/ou le classement prononcés, les droits de propriété sont restreints. Le propriétaire a donc l'obligation d'assurer la garde, la mise en sécurité et la conservation des objets. Le déplacement, la restauration, la réparation ou la modification des objets classés devront faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Concernant les objets inscrits, seule

une information préalable de la DRAC est requise. Enfin, le non-respect de ces obligations peut donner lieu à des poursuites civiles, pénales ou administratives du propriétaire.

En sus des objets historiques précédemment cités, la Ville de SGL manifeste également son intérêt pour devenir propriétaire des objets suivants, en ce qu'elle a régulièrement œuvré à leur restauration et qu'elle les entrepose depuis de nombreuses années au sein de ses réserves. Il s'agit :

- De l'Apothicaire dans son ensemble (boiseries, objets, deux statues et une huile sur toile) intégralement classée MH, en dépôt à la Ville depuis 1980 et restaurée par la Ville de SGL en 2014 et 2018 ;
- D'une commode du XVIIIe, deux pendules et 17 peintures. L'ensemble étant classé MH et conservés dans ses réserves depuis les années 1980 ;
- De deux tableaux volés en 1986 ;

La délibération susmentionnée du 29 juin 2022 du conseil municipal de la Ville de SGL s'est prononcée en faveur d'une cession à titre gracieux entre personnes publiques de ces objets.

La cession par le CHIPS au profit de la Ville de Saint-Germain-en-Laye se justifie au regard de son lien privilégié avec le patrimoine historique du site hospitalier, de sa compétence et de son savoir-faire indispensables à la préservation et à la valorisation du patrimoine historique de l'hôpital.

La cession à titre gracieux entre personnes publiques, qui ne nécessite pas de déclassement préalable du domaine public, doit recueillir l'accord préalable du Préfet de Région (Direction régionale des affaires culturelles - DRAC). Cet accord sera sollicité à l'issue de ce conseil de surveillance.

La cession sera formalisée par une troisième convention qui en précisera les contours dans le cadre d'un partenariat « culture, santé, patrimoine ».

A présent, et conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique, il est demandé aux membres du Conseil de Surveillance du CHIPS de délibérer sur la cession à titre gracieux, au profit de la Ville de SGL, des objets suivants :

- **Apothicaire Royale dans son ensemble (boiseries, objets, deux statues et une huile sur toile) ;**
- **Une commode du XVIIIe, deux pendules et 17 peintures ;**
- **Deux tableaux volés en 1986 ;**
- **Certains des objets listés dans les deux conventions d'entreposage du 1<sup>er</sup> juillet 2021, à savoir deux bas-reliefs en bronze, sept bustes en fonte, trois bustes en plâtre, un couronnement – portail en fer aux initiales de LOUIS XIV (1700), deux tableaux de paysages signés Ferdinand WEILL, quatre boîtes médicinales en bois XVIIIe siècle, une bouilloire en cuivre XVIIIe siècle, trois flacons à pharmacie, vingt-et-un pots à pharmacie.**

Cette délibération fera objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs.

## LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

Vu les articles L.6143-1, L.6143-4, L.6143-7 et L.6743-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu les articles L.621-1 à L.622-19 du code du patrimoine relatifs au classement des objets mobiliers au titre des monuments historiques ;

Vu les articles L.622-20 à L.622-29 et R622-32 et suivants du code du patrimoine, relatifs à l'inscription des objets mobiliers au titre des monuments historiques ;

Vu les conventions d'entreposage des objets à valeur historique signées le 1er juillet 2021 entre le centre hospitalier de Poissy Saint-Germain-en-Laye et la Ville de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis n°2021-09 et la décision n°2021-101 du conseil de surveillance du centre hospitalier de Poissy Saint-Germain-en-Laye du 12 octobre 2021 portant sur la demande de protection au titre des monuments historiques ;

Vu l'arrêté de protection n°IDF-2022-02-24-00014 du 24 février 2022 pris par le préfet de la région Ile-de-France ;

Vu la délibération n°22-D-06 du Conseil Municipal de la Ville de Saint-Germain-en-Laye du 29 juin 2022 qui accepte la cession, par le CHIPS, d'objets patrimoniaux en sa possession ;

### DECIDE

**La cession à titre gracieux entre personne publique des objets susmentionnés inscrits et classés au titre des monuments historiques, propriété initiale du centre hospitalier de Saint-Germain-en-Laye au profit de la Ville de Saint-Germain-en-Laye, sur la base des éléments fournis en séance.**

### ADOPTE

avec **VOIX POUR, VOIX CONTRE, ABSTENTION**

La présente délibération sera communiquée sans délai à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France pour contrôle de légalité, conformément au 2° de l'Article L.6143-4 du Code de la Santé Publique.

La présente délibération sera publiée au Recueil des Actes Administratifs. Elle deviendra opposable de plein droit aux tiers dans le délai de deux (2) mois suivant sa publication effective.

Poissy, le 27 septembre 2022

Le Président de la séance

Arnaud PERICARD



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-27-00007

99 - Décision DG scanner

**DIRECTION GENERALE**

**Décision n°2022/99**

**PORTANT SUR L'EVOLUTION DE LA COOPERATION PUBLIC/PRIVE EN  
IMAGERIE DE COUPE DU SITE HOSPITALIER DE SAINT-GERMAIN-EN-  
LAYE**

**LA DIRECTRICE**

Vu les Articles L.6143-1, L.6143-4, et L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L. 2122-1-1 ;

Vu les orientations stratégiques de l'établissement et notamment son projet médical, faisant du site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye un site exclusivement dédié à l'activité ambulatoire ;

Vu la présentation de ce projet de coopération public/privé en imagerie de coupe (scanner) au Directoire du 10 septembre 2021 et au Conseil de Surveillance du CHIPS le 12 octobre 2021 ;

Vu les éléments exposés au Conseil de Surveillance lors de sa séance du 27 septembre 2022, permettant de constater l'évolution du dispositif de coopération prévu sur les deux autorisations scanner actuellement détenues par le CHIPS sur le site hospitalier de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'avis n°2022/99 du Conseil de Surveillance du CHIPS du 27 septembre 2022 ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De donner son accord sur l'évolution de ce partenariat et de sa concrétisation permettant ainsi la constitution du GIE EURO-CHIPS-SAINT-GERMAIN SCANNER.

**Article 2 :** La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs.

Poissy, le 27 septembre 2022

La Directrice Générale

Diane PETER



CHI Poissy-Saint-Germain

78-2022-09-01-00100

Fatima FEDDAG - Délégation de signature

**Décision n°1/2022/159  
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

**LA DIRECTRICE**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6132-1 à L. 6132-6, L.6143-3-1, R. 6132-21-1 et D. 6143-33 ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 Juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements publics de santé ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992 relatif à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé pris en application de la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 susvisée ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 30 août 2022 portant nomination de Madame Diane PETTER en qualité de Directrice du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier François Quesnay de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux à compter du 1er septembre 2022 ;

Vu la convention de direction commune conclue entre le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint-Germain-en-Laye et le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie en date du 25 juin 2015, son avenant n° 1 du 5 août 2015 et l'avenant n° 2 portant extension de la direction commune au Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan/Les Mureaux en date du 24 octobre 2018 ;

Vu les fonctions exercées par Madame Fatima FEDDAG, en tant que Responsable de la cellule Gestion Budgétaire et Financière au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye ;

## DECIDE

**Article 1 :** Madame Diane PETER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux délègue sa signature à Madame Fatima FEDDAG en tant que Responsable de la cellule Gestion Budgétaire et Financière au Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy Saint Germain en Laye, aux seules fins de signer tout acte ou document administratif conformément aux dispositions définies à l'article 2 de la présente délégation de signature.

**Article 2 :** Afin d'assurer la continuité de service de la Direction du Pôle Performance, Finances, Immobilier et Numérique, Madame Fatima FEDDAG est habilitée à signer les actes et documents suivants :

- Bordereaux, journaux de mandats, de titres de recettes émis.
- Liquidations de loyers.
- Certificats administratifs dans le champ de la gestion budgétaire et financière en cas d'absence des Directeurs adjoints.

**Article 3 :** Les titulaires de cette délégation ont la responsabilité des opérations qu'ils effectuent dans le cadre de cette délégation ou de leurs fonctions et sont chargés d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

**Article 4 :** Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires :

- De respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein des établissements de la Direction commune.

**Article 5 :** Madame Fatima FEDDAG réfèrera à Monsieur Jean Gabriel MASTRANGELO, Directeur Adjoint, et/ou à Monsieur Marc CHAMPION, Adjoint au Directeur, et/ou à Madame Diane PETER, Directrice Générale du Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, du Centre Hospitalier de Mantes-La-Jolie et du Centre Hospitalier Intercommunal de Meulan Les Mureaux par intérim, des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de la présente délégation.

**Article 6 :** Cette délégation de signature sera notifiée et publiée conformément aux dispositions des articles D. 6143-35 et R. 6143-38 du code de la santé publique.

**Article 7 :** La présente décision prend effet à compter du **3 octobre 2022**.

La présente décision sera notifiée à l'intéressée, transmise au Trésorier du/des établissement(s) concerné(s) et publiée au Recueil des Actes administratifs de la Préfecture des Yvelines.

**Article 8** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Exemplaire de signature autorisée,

**Fatima FEDDAG**



Fait à Poissy, le 1<sup>er</sup> septembre 2022

La Directrice Générale,

**Diane PETTER**



Destinataires :

- L'intéressée
- Monsieur Dupré – Trésorerie principale
- Direction Générale
- Publication recueil

Décision n°1/2022/119

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-09-28-00004

Arrêté portant programmation période du 1er  
Juillet 2023 au 31 décembre 2027 des évaluations  
prévues à l'article L.312-8 du code de l'action  
sociale et des familles pour les établissements  
mentionnés au I de l'article L.312-1 du même  
code.



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Service Accueil, Hébergement Intégration

**Arrêté n° .... du ....**

**Portant programmation pour la période du 1er juillet 2023 au 31 décembre 2027  
des évaluations prévues à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des  
familles pour les établissements mentionnés au I de l'article L. 312-1 du même code**

**Le Préfet des Yvelines**

**Officier de la Légion d'Honneur,**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Officier des Palmes Académiques**

**Officier du Mérite Agricole**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L312-8, l'article D. 312-200, l'article D312-203 ; D. 312-204 ;

**Vu** la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 modifiée relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**Vu** le décret n° 2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Téi : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : [www.yvelines.gouv.fr](http://www.yvelines.gouv.fr)

**Vu** le décret du 04 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT en tant que préfet des Yvelines;

## ARRETE

### **Article 1 :**

Les établissements et services sociaux et médicaux et sociaux (ESSMS) relevant de l'article L312-1 s'engagent dans une procédure d'évaluation externe quinquennale sur la base d'une première programmation fixée par le présent arrêté pour la période comprise entre le 1er juillet 2023 et le 31 décembre 2027.

Cette programmation tient compte des conditions de renouvellement des ESSMS qui sont subordonnés, conformément au décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014, aux résultats de l'évaluation externe qui doit être communiquée au plus tard un mois suivant l'échéance des deux ans précédant la date du renouvellement de l'autorisation.

### **Article 2 :**

Cette programmation pourra faire l'objet, le cas échéant, d'une révision notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

En outre, l'ESSMS peut demander le report de son évaluation à l'autorité d'autorisation, si des circonstances exceptionnelles le justifient. Dans ce cas, l'autorité examine cette demande et notifie sa décision à l'ESSMS, dans un délai de 2 mois à compter de sa réception.

Le calendrier de programmation pluriannuelle publié par lesdites autorités est modifié en conséquence.

### **Article 3 :**

L'ESSMS s'engage à lancer, en amont de la date prévue pour son évaluation externe, la procédure de mise en concurrence pour la sélection de l'organisme chargé de réaliser la visite d'évaluation externe, sur la base des outils et méthodes d'évaluation publiés par la HAS.

La liste des organismes autorisés à réaliser des évaluations en ESSMS, et parmi lesquels l'ESSMS va procéder à une sélection, est consultable sur le site internet de la HAS.

La direction de chaque ESSMS est garante du bon déroulement de la procédure d'évaluation.

#### **Article 4 :**

La liste établie annexée au présent arrêté identifie les établissements concernés par l'évaluation externe et les dates de programmation retenues.

#### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

#### **Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux associations concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le **28 SEP. 2022**

Le préfet des Yvelines

La Directrice Départementale de l'Emploi,  
du Travail et des Solidarités des Yvelines



Angélique KHALED

Date de programmation de l'évaluation externe	Organisme gestionnaire	Type d'établissement	Établissement concerné	Date de renouvellement de l'autorisation	Échéance maximale de la 1ère évaluation
2023	Établissement public	CHRS	L'Equinoxe	29/09/23	30/06/23
	Cités Caritas (ex-Association des Cités du Secours Catholique)	CHRS	Cité Saint Yves Mantes	24/07/23	30/06/23
	Adoma	CHRS	Adoma	24/07/23	30/06/23
	Coallia	CHRS	CHRS Coallia	24/07/23	30/06/23
	Cités Caritas (ex-Association des Cités du Secours Catholique)	CHRS	Cité Saint Yves Mortemets	24/07/23	30/06/23
	Ermitage Accueil	CHRS	Maison Zoé	16/02/24	30/06/23
	Association ALJT	FJT	FJT ZAC Croix Bonnet – Bois D'Arçay	01/01/24	30/06/23
	Association FJT 7 Mares	FJT	FJT les 7 Mares – Rue Magloire Barré – Trappes	01/01/25	01/07/23
	Philia	CADA	CADA PHILIA	01/01/33	01/10/23
	Cités Caritas (ex-Association des Cités du Secours Catholique)	CPH	CPH CITE SAINT YVES	01/01/33	01/10/23
	Coallia	CPH	CPH COALLIA	01/01/33	01/10/23
	Axe majeur ATM	Service mandataire judiciaire à la protection des majeur	Axe MAJEUR ATM 78	20/09/25	20/09/23
	AT	Service mandataire judiciaire à la protection des majeur	ATY	20/09/25	20/09/23
	ATFPO	Service mandataire judiciaire à la protection des majeur	ATFPO 78	20/09/25	20/09/23
2024	UDAF	Service mandataire judiciaire à la protection des majeur	UDAF 78	20/09/25	20/09/23
	UDAF	Service de Délégués aux Prestations Familiales	UDAF 78	20/09/25	20/09/23
	SOS Solidarité	CPH	CPH BOUCLES DE SEINE - SOS SOLIDARITE	01/01/34	01/01/24
	Équalis	CPH	CPH ACR	01/01/34	01/01/24
	Fondation les Apprentis d'Auteuil	FJT	Marcel Callo – Versailles	01/06/34	01/06/24
	CCAS du Chesnay-Rocquencourt	FJT	FJT les 119	01/06/29	01/06/24
	Association Habitat Jeunes FJT Mantes Val de Seine	FJT	FJT Mantes Val de Seine – Fricotte	01/06/34	01/06/24

Date de programmation de l'évaluation externe	Organisme gestionnaire	Type d'établissement	Établissement concerné	Date de renouvellement de l'autorisation	Échéance maximale de la 1ère évaluation
2024	La NEEF	CPH	CPH LA NOUVELLE ETOILE ENFANTS DE FCE	01/10/34	01/10/24
	La NEEF	CHRS	La Nouvelle Étoile	19/12/31	01/10/24
	Coallia	CADA	CADA COALLIA	01/11/34	01/11/24
	Adoma	CADA	CENTRE D'ACCUEIL DEMANDEURS D'ASILE	03/01/32	03/12/24
2025	Association ALJT	FJT	FJT Montigny – La Paix Céleste	01/01/30	01/01/25
	La Sauvegarde (SEAY)	CHRS	Hôtel social du Parc	19/12/31	30/04/25
	La Sauvegarde (SEAY)	CHRS	Médianes Logement Jeunes	19/12/31	30/04/25
	La Sauvegarde (SEAY)	CHRS	Hôtel Saint Benoit Labre	19/12/31	30/04/25
	La Sauvegarde (SEAY)	CHRS	Le Chat	19/12/31	30/04/25
	Association Habitat Jeunes FJT Mantes Val de Seine	FJT	FJT Mantes Val de Seine – Arnouville	01/07/31	01/07/26
	Fondation de l'Armée du Salut	CHRS	La Maison Verte	19/12/31	19/12/26
	Équalis	CHRS	ACR	19/12/31	19/12/26
	Oeuvre Falret	CHRS	La Marcotte	19/12/31	19/12/26
	AVVEJ	CHRS	Stuart Mill	19/12/31	19/12/26
2026	Cités Caritas (ex-Association des Cités du Secours Catholique)	CHRS	Cité Saint Yves Versailles (Ozanam)	19/12/31	19/12/26
	Équalis	CHRS	La Mandragore	19/12/31	19/12/26
	Coallia	CADA	CENTRE D'ACCUEIL DEMANDEURS D'ASILE	01/03/32	01/03/27
	Coallia	CADA	CENTRE D'ACCUEIL DEMANDEURS D'ASILE	03/07/32	01/03/27
	Association ALJT	FJT	FJT Édouard Lefebvre – Versailles	29/12/32	29/12/27
	Association Habitat Jeunes FJT Mantes Val de Seine	FJT	FJT Mantes Val de Seine – Alsace	29/12/32	29/12/27
	Association Relais Jeunes des Prés	FJT	FJT Jeunes des Prés	29/12/32	29/12/27
	Association FJT 7 Mares	FJT	FJT les 7 Mares – Rue des Tritons – Élancourt	29/12/32	29/12/27

Direction départementale de l'emploi, du travail  
et des solidarités

78-2022-10-04-00004

AUTREMENT CAP



**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 918231754**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

**Le préfet des Yvelines constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur des Yvelines, le 29/08/2022 par M. DURIAUD Yoann en qualité de dirigeant, pour l'organisme AUTREMENT CAP, dont l'établissement principal est situé 29 rue de la plaine 78290 CROISSY SUR SEINE et enregistré sous le N° SAP 918231754 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Soutien scolaire ou cours à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans (mode Mandataire, Prestataire)
- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode Mandataire, Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode Mandataire, Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode Mandataire, Prestataire)
- Préparation de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de repas à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Collecte et livraison de linge repassé (mode Mandataire, Prestataire)
- Livraison de course à domicile (mode Mandataire, Prestataire)
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance informatique à domicile (mode Mandataire, Prestataire)

- Assistance administrative (mode Mandataire, Prestataire)
- Téléassistance et visio assistance (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins esthétiques pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes (mode Mandataire, Prestataire)
- Interprète en langue des signes (mode Mandataire, Prestataire)
- Prestation de conduite du véhicule de personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements (mode Mandataire, Prestataire)
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire (mode Mandataire, Prestataire)
- Coordination et délivrance des SAP (mode Mandataire, Prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès service instructeur des Yvelines ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Versailles (56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles).

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le  
04/10/2022

Pour le préfet et par délégation de la  
directrice départementale de l'emploi, du  
travail et des solidarités,  
Le directeur départemental adjoint

  
Didier LACHAUD



Maison centrale de Poissy

78-2022-10-03-00014

annexe de l'arrêté N MCP 2022- 17 portant  
délégation de signature

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature le 03 octobre 2022**

**Décisions du chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire (R. 113-66 ; R. 234-1) et d'autres textes**

**I. Décisions pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code pénitentiaire**

**Délégués possibles :**

**1 : adjoint au chef d'établissement**

**2 : « fonctionnaire appartenant à un corps de catégorie A » (directeurs des services pénitentiaires/attachés d'administration/chefs de service pénitentiaire)**

**3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)**

**4 : majors et 1ers surveillants**

	<b>Décisions concernées</b>	<b>Articles</b>	<b>1</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>
	<b>Visites de l'établissement</b>					
	<b>Autoriser les visites de l'établissement pénitentiaire</b>	R. 113-66 + D. 222-2	X	X	X	
	Opposer un refus à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires visitant l'établissement et décider de mettre fin à tout moment à leur visite pour des motifs de sécurité	R. 132-1	X	X	X	
	Déterminer la zone interdite à la prise de son et d'image par les journalistes accompagnant la visite des parlementaires pour des motifs tenant au bon ordre et à la sécurité	R. 132-2	X	X	X	
	<b>Vie en détention et PEP</b>					
	Elaborer et adapter le règlement intérieur type	R. 112-22 + R. 112-23	X	X	X	
	Elaborer le parcours d'exécution de la peine	L. 211-5	X	X	X	

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature le 03 octobre 2022**

Définir des modalités de prise en charge individualisées et prendre les décisions de placement dans des régimes de détention différenciés	L. 211-4 + D. 211-36	X	X	X	
Désigner et convoquer les membres de la CPU	D.211-34	X	X	X	
Prendre les mesures d'affectation des personnes détenues en cellule (y compris CProu)	R. 113-66	X	X	X	X
Désigner les personnes détenues à placer ensemble en cellule	D. 213-1	X	X	X	X
Suspendre l'encellulement individuel d'une personne détenue	D. 213-2	X	X	X	X
Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'unité sanitaire	D. 115-5	X	X	X	X
Doter une personne détenue d'une DPU (dotation de première urgence)	R. 332-44	X	X	X	X
Décider et donner audience en cas de recours gracieux requêtes ou plaintes des personnes détenues	R. 314-1	X	X	X	
S'opposer à la désignation d'un aidant pour des motifs tenant à la sécurité et au bon ordre	R. 322-35	X	X	X	
Fixer des heures de visites pour les détenus bénéficiaires du régime spécial	D. 216-5	X	X	X	
Fixer des heures de réunion pour les détenus bénéficiaires du régime spécial sauf instructions contraires du JI	D. 216-6	X	X	X	
Autoriser les personnels masculins à accéder au quartier des femmes	D. 211-2	X	X	X	
<b>Mesures de contrôle et de sécurité</b>					
Donner tous renseignements et avis nécessaires au chef d'escorte lorsque la personne détenue est considérée comme dangereuse ou devant être particulièrement surveillée	D. 215-5	X	X	X	

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature le 03 octobre 2022**

Proposer des membres du personnel de surveillance assurant les escortes qui seront inscrits sur une liste dressée par le service central des transfèrements, constituer l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif en désignant nommément ceux des agents figurant sur la liste précitée	D. 215-17	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des armes dans les locaux de détention pour une intervention précisément définie	R. 227-6	X	X	X	
Décider d'armer de générateurs d'aérosols incapacitants de catégorie D b) les membres du personnel de direction, du corps des chefs de services pénitentiaires et du corps de commandement, les majors ou premiers surveillants					
Faire appel aux FSI pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 221-2	X	X	X	
Retirer à une personne détenue objets, substances, outils dangereux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	R. 113-66 + R. 221-4	X	X	X	X
Retirer à une personne détenue objets et vêtements lui appartenant pour des raisons de sécurité	R. 113-66 + R. 332-44	X	X	X	X
Décider que la personne détenue ne porte pas les vêtements qu'elle possède pour des raisons d'ordre, de sécurité ou de propreté	R. 332-35	X	X	X	
Retirer à une personne détenue matériels et appareillages médicaux pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 113-66 R. 322-11	X	X	X	X
Retenir un équipement informatique appartenant à une personne détenue	R. 332-41	X	X	X	
Interdire à une personne détenue de participer aux activités physiques et sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	R. 414-7	X	X	X	
Décider de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 113-66 R. 225-1	X	X	X	X
Demander au procureur de la République une investigation corporelle interne par un médecin, lorsqu'un détenu est soupçonné d'avoir ingéré des substances ou des objets ou de les avoir dissimulés dans sa personne	R. 225-4	X	X	X	
Décider de soumettre la personne détenue au port de moyens de contrainte	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X
Décider de soumettre la personne détenue au port de menottes ou à des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	R. 113-66 R. 226-1	X	X	X	X

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature le 03 octobre 2022**

Discipline	R. 234-1 +				
Elaborer le tableau de roulement des assessesurs extérieurs	R. 234-8	X	X	X	
Placer un détenu à titre préventif en cellule disciplinaire ou en confinement en cellule individuelle ordinaire	R. 234-19	X	X	X	X
Suspendre à titre préventif l'activité professionnelle des détenus	R. 234-23	X	X	X	X
Engager des poursuites disciplinaires	R. 234-14	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 234-26	X	X	X	
Désigner les membres assessesurs de la commission de discipline	R. 234-6	X	X	X	
Présider la commission de discipline	R. 234-2	X	X	X	
Prononcer des sanctions disciplinaires	R. 234-3	X	X	X	
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 234-32 à R. 234-40	X	X	X	
Dispenser d'exécution, suspendre ou fractionner une sanction disciplinaire	R. 234-41	X	X	X	
<b>Isolement</b>					
Placer provisoirement à l'isolement une personne détenue en cas d'urgence	R. 213-22	X	X	X	
Placer initialement une personne détenue à l'isolement et procéder au premier renouvellement de la mesure	R. 213-23 R. 213-27 R. 213-31	X	X	X	
Désigner un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 213-21	X	X	X	
Lever la mesure d'isolement	R. 213-29 R. 213-33	X	X	X	
Proposer de prolonger la mesure d'isolement, et transmettre la proposition à la DISP lorsque la décision relève de la compétence de la DISP ou du ministre de la justice	R. 213-21 R. 213-27	X	X	X	

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature le 03 octobre 2022**

Rédiger un rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 213-24 R. 213-25 R. 213-27	X	X	X	
Refuser de communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 213-21	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 213-18	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée à l'isolement à participer aux offices célébrés en détention	R. 213-20	X	X	X	
<b>Quartier spécifique UDV</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-5	X	X	X	
Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en UDV	R. 224-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue placée en UDV à participer à une activité collective au sein de l'UDV	R. 224-4	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en UDV chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-4	X	X	X	
<b>Quartier spécifique QPR</b>					
Désigner un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R. 224-19	X	X	X	

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature le 03 octobre 2022**

Prendre des mesures de sécurité individualisées à l'égard d'une personne détenue placée en QPR	R. 224-16	X	X	X	
Décider que le culte et les promenades seront exercés séparément des autres détenus placés en QPR chaque fois que des impératifs de sécurité ou de maintien du bon ordre de l'établissement l'exigent	R. 224-17	X	X	X	
<b>Gestion du patrimoine des personnes détenues</b>					
Autoriser une personne détenue hospitalisée à détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	R. 322-12	X	X	X	
Refuser de prendre en charge les objets ou bijoux dont sont porteuses les personnes détenues à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	R. 332-38	X	X	X	
Autoriser la remise ou l'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, des objets et bijoux dont les personnes détenues sont porteuses	R. 332-28	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à envoyer à sa famille, des sommes figurant sur la part disponible de son compte nominatif	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne détenue recevoir des subsides en argent de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	R. 332-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	R. 332-3	X	X	X	
Fixer la somme qu'une personne détenue placée en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, est autorisée à détenir	D. 424-4	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée bénéficiant d'un aménagement de peine sous écrou à disposer de tout ou partie des sommes constituant le pécule de libération	D. 424-3	X	X	X	
Autoriser une personne condamnée à opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 332-17	X	X	X	
Opérer une retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés en détention	D. 332-18	X	X	X	
Décider de transmettre au régisseur des comptes nominatifs les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière d'une personne détenue	D. 332-19	X	X	X	

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature le 03 octobre 2022**

<b>Achats</b>				
Refuser à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	R. 370-4	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	R. 332-41	X	X	X
Refuser à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	R. 332-33	X	X	X
Autoriser, à titre exceptionnel, l'acquisition par une personne détenue d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	D. 332-34	X	X	X
Fixer les prix pratiqués en cantine				
<b>Relations avec les collaborateurs du service public pénitentiaire</b>				
Fixer les jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	R. 341-17	X	X	X
Suspendre l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves	D. 341-20	X	X	X
Instruire les demandes d'agrément en qualité de mandataire et les proposer à la DISP	R. 313-6	X	X	X
Suspendre provisoirement, en cas d'urgence, l'agrément d'un mandataire et proposer le retrait de l'agrément sur la base d'un rapport adressé au DI	R. 313-8	X	X	X
Suspendre l'habilitation d'un personnel hospitalier n'exerçant pas à temps plein en cas de manquements graves au CPP ou au règlement intérieur	D. 115-17	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire d'un personnel hospitalier non titulaire d'une habilitation	D. 115-18	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à une personne intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 115-19	X	X	X
Autoriser l'accès à l'établissement pénitentiaire à un personnel des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	D. 115-20	X	X	X
Autoriser une personne extérieure à animer des activités pour les détenus	D. 414-4	X	X	X

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature le 03 octobre 2022**

<b>Organisation de l'assistance spirituelle</b>					
Déterminer les jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	R. 352-7	X	X	X	
Désigner un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 352-8	X	X	X	
Autoriser une personne détenue à recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle	R. 352-9	X	X	X	
Autoriser les ministres du culte extérieurs à célébrer des offices ou prêches	D. 352-5	X	X	X	
<b>Visites, correspondance, téléphone</b>					
Délivrer un permis de communiquer à un avocat dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 313-14	R. 313-14	X	X	X	
Délivrer, refuser, suspendre, retirer un permis de visite à une personne condamnée, y compris lorsque le visiteur est un officier public ou ministériel ou un auxiliaire de justice autre qu'un avocat	R. 341-5	X	X	X	
Surseoir à faire droit à un permis de visite si des circonstances exceptionnelles obligent à en référer à l'autorité qui a délivré le permis, ou si les personnes détenues sont matériellement empêchées, ou si, placées en cellule disciplinaire, elles ont épuisé leur droit à un parloir hebdomadaire.	R. 341-3	X	X	X	
Décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation et informer le magistrat saisi du dossier de la procédure pour les prévenus et la CAP pour les condamnés	R. 235-11 R. 341-13	X	X	X	
Décider d'octroyer une visite en parloir familial ou en unité de vie familiale	R. 341-15 R. 341-16	X	X	X	
Retenir la correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 345-5	X	X	X	
Autoriser, refuser, suspendre, retirer l'accès aux dispositifs de téléphonie d'une personne détenue condamnée	R. 345-14	X	X	X	
Restreindre les horaires d'accès au téléphone d'une personne détenue	L. 6 + R. 345-14 (pour les condamnés)				

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature le 03 octobre 2022**

<b>Entrée et sortie d'objets</b>				
Autoriser le dépôt à l'établissement pénitentiaire de publications écrites et audiovisuelles au profit d'une personne détenue	R. 370-2	X	X	X
Notifier à l'expéditeur ou à la personne détenue le caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	R. 332-42	X	X	X
Autoriser une personne détenue à recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	R. 332-43	X	X	X
Autoriser l'entrée ou la sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 221-5	X	X	X
<b>Activités, enseignement consultations, vote</b>				
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de la formation professionnelle	R. 413-6	X	X	X
Donner l'autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale dans le cadre de l'enseignement	R. 413-2	X	X	X
Refuser à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 413-4	X	X	X
Fixer les modalités des consultations des personnes détenues dans le règlement intérieur de l'établissement	R. 411-6	X	X	X
Signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues, définies par le code pénitentiaire et les articles R. 1 à R. 25 et R. 81 à R. 85 du code électoral.	R. 361-3	X	X	X

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature le 03 octobre 2022**

<b>Travail pénitentiaire</b>					
Autoriser les personnes détenues à travailler pour leur propre compte		L. 412-4	X	X	X
<i>Classement / affectation</i>					
Décider du classement ou du refus de classement au travail d'une personne détenue après avis de la commission pluridisciplinaire unique		L. 412-5 R. 412-8	X	X	X
Classer au travail une personne détenue transférée conformément à la décision de classement du chef de l'établissement pénitentiaire de départ, sauf pour un motif lié au bon ordre et à la sécurité de l'établissement.		D. 412-13	X	X	X
Décider du refus d'affectation d'une personne détenue sur un poste de travail		L. 412-6 R. 412-9	X	X	X
Suspendre l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-15	X	X	X
Statuer sur la demande de la personne détenue souhaitant suspendre son affectation sur son poste de travail et décider, le cas échéant, d'un refus de suspension (tant au service général qu'en production).		L. 412-8 R. 412-14	X	X	X
Mettre fin à l'affectation de la personne détenue sur son poste de travail en cas de cessation de l'activité de production		R. 412-17	X	X	X
<i>Contrat d'emploi pénitentiaire</i>					
Signer un contrat d'emploi pénitentiaire avec la personne détenue, lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire		L. 412-11	X	X	X
Signer la convention tripartite annexée au contrat d'emploi pénitentiaire conclu entre la personne détenue et le donneur d'ordre lorsque ce dernier n'est pas l'administration pénitentiaire					

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature le 03 octobre 2022**

Signer un avenant au contrat d'emploi pénitentiaire en vue de son renouvellement	R. 412-24	X	X	X	
Suspendre le contrat d'emploi pénitentiaire d'une personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général)	L. 412-15 R. 412-33	X	X	X	
Rendre un avis , dans un délai de 5 jours, sur la suspension d'un ou plusieurs contrats d'emploi pénitentiaires pour baisse temporaire de l'activité lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activité en production)	R. 412-34	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) , d'un commun accord avec la personne détenue par la signature d'un accord amiable	L. 412-16 R. 412-37	X	X	X	
Résilier le contrat d'emploi pénitentiaire de la personne détenue lorsque le donneur d'ordre est l'administration pénitentiaire (service général) pour inaptitude ou insuffisance professionnelle, pour un motif économique ou tenant aux besoins du service après convocation à un entretien préalable	R. 412-38 R. 412-39 R. 412-41	X	X	X	
Rendre un avis sur la régularité de la procédure de résiliation de plus de 10 contrats d'emploi pénitentiaire pour motif économique lorsque le donneur d'ordre n'est pas l'administration pénitentiaire (activités en production)	R. 412-43 R. 412-45	X	X	X	
<i>Interventions dans le cadre de l'activité de travail</i>					
Agréer les personnes extérieures chargés d'assurer l'encadrement technique de l'activité de travail (tant au service général qu'en production)	D. 412-7	X	X	X	
Autoriser l'utilisation des équipements et outils mis à disposition par le donneur d'ordre pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Organiser les mouvements pour assurer la présence de la personne détenue au travail ainsi que la surveillance et la sécurité sur les lieux de travail pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Procéder au versement à la personne détenue des rémunérations sur la base des éléments transmis par le donneur d'ordre et de la déclaration aux organismes de sécurité sociale, pour les activités en production	R. 412-27	X	X	X	
Solliciter l'intervention des services de l'inspection du travail pour l'application des règles d'hygiène et de sécurité aux travaux effectués par les personnes détenues	D. 412-71	X	X	X	

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature le 03 octobre 2022**

<p>Adresser au service de l'inspection du travail, une réponse motivée précisant les mesures qui ont fait suite au rapport de l'inspection du travail ainsi que celles qui seront prises, accompagnées d'un calendrier de réalisation</p>	D. 412-71	X	X	X	
<p>Obligations en matière de santé et de sécurité au travail des personnes détenues :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des personnes détenues conformément à l'article L. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes ;</li> <li>➤ Evaluer les risques pour la santé et la sécurité des personnes détenues et élaborer un document unique d'évaluation des risques professionnels en application de l'article R. 4121-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en oeuvre les principes généraux de prévention énoncés à l'article L. 4121-2 du code du travail ;</li> <li>➤ Mettre en place une organisation et des moyens immobiliers et mobiliers adaptés, selon les conditions prévues dans le contrat d'implantation ;</li> <li>➤ Aménager les lieux de travail de manière à ce que leur utilisation garantisse la sécurité des personnes détenues conformément à l'article L. 4221-1 du code du travail ;</li> <li>➤ Maintenir l'ensemble des installations en bon état de fonctionnement</li> </ul>	D. 412-72	X	X	X	
<p>Informers le préfet de département lorsqu'une personne prévenue est affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, après autorisation du magistrat en charge du dossier</p>	D. 412-73	X	X	X	
<p>Autoriser une personne condamnée à être affectée sur un poste de travail situé sur le domaine affecté à l'établissement pénitentiaire et à ses abords immédiats, en informer le préfet de département et l'autorité judiciaire en charge de son suivi</p>					
<i>Contrat d'implantation</i>					
<p>Signer un contrat d'implantation avec une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-78	X	X	X	
<p>Résilier le contrat d'implantation conclu une entreprise ou une structure chargée de l'activité en production</p>	R. 412-81 R. 412-83	X	X	X	
<p>Mettre en demeure le cocontractant dès constatation du non-respect des obligations prévues au contrat d'implantation et, en cas d'urgence, assortir la mise en demeure d'une suspension de l'exécution du contrat d'implantation</p>	R. 412-82	X	X	X	

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature le 03 octobre 2022**

<b>Administratif</b>					
Certifier conforme des copies de pièces et légaliser une signature	D. 214-25	X	X	X	
<b>Mesures pré-sentencielles et post-sentencielles</b>					
Modifier, avec l'accord préalable du J1, les horaires de présence au domicile ou dans les lieux d'assignation des personnes placées sous ARSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables à la personne mise en examen ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 632-1 + D. 632-5	X	X	X	
Modifier, avec l'autorisation préalable du JAP, les horaires d'entrée et de sortie des personnes bénéficiant d'une PS ou admises au régime du placement à l'extérieur, de la semi-liberté ou de la DDSE, lorsqu'il s'agit de modifications favorables ne touchant pas à l'équilibre de la mesure de contrôle	L. 424-1	X	X	X	
Saisir le JAP au fin de retrait de CRP en cas de mauvaise conduite d'une personne condamnée en détention	L. 214-6	X	X	X	
Statuer sur les demandes de permission de sortie d'une personne condamnée majeure lorsqu'une première permission de sortir a été accordée par le JAP en application de l'article 712-5 du CPP, sauf décision contraire de ce magistrat	L. 424-5 + D. 424-22	X	X	X	
Retirer une permission de sortir précédemment octroyée par le chef d'établissement ou son délégataire	D. 424-24	X	X	X	
Procéder à la réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur ou décider la réintégration immédiate en cas d'urgence d'une personne condamnée bénéficiant d'une PS, d'un PE ou d'un PSE en cas d'observation des règles disciplinaires, de manquement à l'obligation de bonne conduite ou tout autre incident	D. 424-6	X	X	X	
Donner un avis au JAP pour l'examen des RSP du condamné libre sur la partie de la condamnation subie en détention provisoire et saisine du JAP aux fins de retrait de tout ou partie du bénéfice du crédit de réduction de peine, en cas de mauvaise conduite du condamné pendant sa détention provisoire.	D. 214-21	X	X	X	
<b>Gestion des greffes</b>					

**Annexe de l'Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature le 03 octobre 2022**

Habiliter les agents du greffe pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FJIAIT) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-25-8 CPP et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse du domicile déclaré par la personne libérée	L. 212-7 L. 512-3	X	X	X	
Habiliter spécialement des agents des greffes pour accéder au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FJIAIS) afin de vérifier que la personne détenue a fait l'objet de l'information mentionnée à l'article 706-53-6 et enregistrer les dates d'écrou, de libération ainsi que l'adresse déclarée de la personne libérée	L. 212-8 L. 512-4	X	X	X	
<b>Régie des comptes nominatifs</b>					
Autoriser le régisseur des comptes nominatifs à nommer un ou plusieurs mandataires suppléants, et à désigner d'autres mandataires parmi le personnel de l'établissement	R. 332-26	X	X	X	
Autoriser le prélèvement par le régisseur des comptes nominatifs de toute somme à la demande des personnes détenues	R. 332-28	X	X	X	
<b>Ressources humaines</b>					
Déterminer les modalités d'organisation du service des agents	D. 221-6	X	X	X	
Affecter des personnels de surveillance en USMP et SMPP, après avis des médecins responsables de ces structures.	D. 115-7	X	X	X	
<b>GENESIS</b>					
Désigner individuellement et habiliter spécialement les personnels pénitentiaires en charge du greffe, en charge de la régie des comptes nominatifs, en charge de l'encadrement ; les personnels de surveillance ; les agents du SPIP ; les agents de la PJJ ; les agents de l'éducation nationale ; les personnels des groupements privés agissant dans le cadre de la gestion déléguée ; les personnels des entreprises privées et les personnels de l'unité sanitaire pour accéder à GENESIS dans le cadre de leurs missions	R. 240-5	X	X	X	

Poissy, le 03 octobre 2022  
 La Directrice  
 Isabelle BRIZARD



Maison centrale de Poissy

78-2022-10-03-00013

Arrêté N° 2022/19 portant délégation de  
signature élections



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## Arrêté N° MCP 2022/19 Décision portant délégation de signature

Vu l'article R. 361-3 du code pénitentiaire;  
Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

**Le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy**

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Mme Laurence BARTHEL**, Directrice Adjointe à la maison centrale de Poissy à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R. 361-3 du code pénitentiaire.

**Article 2** : **Mme Laurence BARTHEL**, Directrice Adjointe à la maison centrale de Poissy, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy dans les attributions pour lesquelles elle a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison centrale de Poissy lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Poissy, le 03 octobre 2022

La Directrice  
**Isabelle BRIZARD**



Maison centrale de Poissy

78-2022-10-03-00011

Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de  
signature

**Direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris  
Maison Centrale de Poissy**

**A Poissy**

**Le 03 octobre 2022**

**Arrêté N° MCP 2022/17 portant délégation de signature**

Vu le code pénitentiaire notamment ses articles R. 113-66 et R. 234-1 ;

Vu l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2019-1427 du 23 décembre 2019 ;

Vu le décret n° 2014-477 du 13 mai 2014 relatif à la fouille des personnes détenues et à la délégation de signature du chef d'établissement pénitentiaire ;

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 01 octobre 2021 nommant Madame Isabelle BRIZARD en qualité de chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy.

Madame Isabelle BRIZARD, chef d'établissement de la Maison Centrale de Poissy

**ARRETE :**

**Article 1 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Laurence BARTHEL, Directrice Adjointe à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 2 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Emeline DOUCERET, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 3 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves LAURENDOT, Attaché d'administration d'Etat à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 4 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arthur OLINGOU, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 5 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Papa-Moussa FAYE, Chef de Service Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 6** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Daniel DOLOIR, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 7** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Dominique BECRET, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 8** : Délégation permanente de signature est donnée à Madame Fatima BENALI, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 9** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michel Abdallah AHAMADI, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 10** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hippolyte COQK, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 11** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Adoulé KOUAHO, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 12** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Armel CLOTAIRE, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 13** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Benjamin GOMIS, Lieutenant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 14** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Ali DIF, Capitaine Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 15** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick CAURIER, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 16** : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Arnaud DESCHARLES, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté,

décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 17 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Said HASSANI, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 18 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Thierry CALIARI, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 19 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Alain RICHEFEU, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 20 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame Sabrina AMARA, 1<sup>ère</sup> surveillante Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 21 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Cédric BISSON, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 22 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas TAOCHY, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 23 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame ZEISSER Cécile, 1<sup>ère</sup> surveillante Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 24 :** Délégation permanente de signature est donnée à Madame DONAVIN Freydia, 1<sup>ère</sup> surveillante Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 25 :** Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur PIERRE Ezechiel, 1<sup>er</sup> surveillant Pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy aux fins de signer tout arrêté, décision, acte, document, correspondance se rapportant à l'exercice des attributions fixées dans le tableau ci joint :

**Article 26 :** Délégation permanente est donnée, à l'effet de signer au nom du chef d'établissement, la décision de déploiement de la force armée selon la note de service en annexe.

**Article 27 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège, la Préfecture de Versailles et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

**Article 28 :** Le responsable des affaires générales et du contrôle de gestion est chargé de la mise en œuvre de ce présent arrêté.

La Directrice  
Isabelle BRIZARD



Maison centrale de Poissy

78-2022-10-03-00012

Arrêté N° MCP 2022/18 portant délégation de  
signature risques suicidaires



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE  
DES SERVICES PENITENTIAIRES DE PARIS

MAISON CENTRALE DE POISSY

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

A Poissy, le 03 octobre 2022

### Arrêté N° MCP 2022/18 Décision portant délégation de signature

Vu la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ;  
Vu le référentiel qualité de l'administration pénitentiaire française 2008-2012 ;  
Vu la règle de ce référentiel n°1.2.2, réalisation par les membres de la commission pluridisciplinaire unique des entretiens et examens prévus ;

**Madame Isabelle BRIZARD, Directrice de la Maison Centrale de Poissy**

#### DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à :

- Madame Laurence BARTHEL, Directrice Adjointe à la Maison Centrale de Poissy
- Madame Emeline DOUCERET, Adjointe à la Directrice à la Maison Centrale de Poissy
- M. Arthur OLINGOU, chef de service pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Papa-Moussa FAYE, chef de service pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Daniel DOLOIR, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Fatima BENALI capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Dominique BECRET, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Michel Abdallah AHAMADI lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Hippolythe COQK, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Adoulé KOUAHO, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Armel CLOTAIRE, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Benjamin GOMIS, lieutenant pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- M. Ali DIF, capitaine pénitentiaire à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Sabrina AMARA, 1ère surveillante à la Maison Centrale de Poissy
- Mme Medha JEHL, psychologue PEP à la Maison Centrale de Poissy
- M. Matthieu MALLET, surveillant PEP à la Maison Centrale de Poissy

aux fins de détecter le risque suicidaire auprès des détenus arrivants et le renseignement de la grille dangerosité/vulnérabilité.

La Directrice  
**Isabelle BRIZARD**



Partie Du référentiel	Numéro	Libellé de l'engagement ou de la disposition	Libellé du document	Type de document	Version initiale (date)	Version en vigueur (date + n°)	Rédacteur (nom prénom fonction)	Vérificateur (nom prénom fonction)	Approuvé par (nom prénom fonction)	Liste des destinataires	
1	1.2.2	Réalisation par les mbes de la CPU des entretiens et des examens	délégation signature des grilles prévention suicide et dangerosité	Élément de preuve	2012	Version 22 03/10/2022	MUNIER JOLAIN Christèle Secrétariat de direction	Isabelle BRIZARD Directrice	Isabelle BRIZARD Directrice	MC Poissy	

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-04-00006

Election législative partielle 2ème circonscription  
des Yvelines - candidats au second tour de  
scrutin



**PRÉFET  
DES YVELINES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la réglementation  
et des collectivités territoriales  
Bureau des élections**

**ARRÊTÉ n° 78-2022-10-.....-000....**

Élection législative partielle des 2 et 9 octobre 2022  
dans la 2<sup>ème</sup> circonscription des Yvelines  
Liste des candidats au second tour de scrutin

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code électoral,

**Vu** le décret n° 2022-1160 du 17 août 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection d'un député à l'Assemblée nationale (2<sup>ème</sup> circonscription des Yvelines);

**Vu** les résultats du premier tour de scrutin du 2 octobre 2022 ;

**Vu** les déclarations de candidature enregistrées en préfecture pour le second tour de scrutin ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La liste des candidats au second tour de scrutin de l'élection législative partielle dans la 2<sup>ème</sup> circonscription des Yvelines des 2 et 9 octobre 2022, est arrêtée, dans l'ordre fixé par le tirage au sort du premier tour, conformément à l'annexe ci-jointe.

**Article 2 :** le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, la sous-préfète de Rambouillet et les maires de la 2<sup>ème</sup> circonscription, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes concernées.

Fait à Versailles, le **04 OCT. 2022**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général

Victor DEVOUGE

**Second tour de scrutin**

**Liste des candidats**

	<b>Candidat(e)</b>	<b>Remplaçant(e)</b>
3	<b>Madame Maité CARRIVE-BEDOUANI</b>	<i>Monsieur Hugues ORSOLIN</i>
6	<b>Monsieur Jean-Noël BARROT</b>	<i>Madame Anne BERGANTZ</i>

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-04-00005

Arrêté constatant des circonstances particulières  
liées à l'existence de menaces graves pour la  
sécurité publique



**Arrêté n°  
Constatant des circonstances particulières  
liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.613-2 ;

**Considérant** que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

**Considérant** que ces mesures sont particulièrement justifiées dans le cas de rassemblements de personnes ;

**Considérant** que la tenue des manifestations sportives organisées au vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines sur la commune de Montigny-le-Bretonneux (78) provoque un rassemblement justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité du samedi 08 octobre 2022 au dimanche 23 octobre 2022 de 06h30 à minuit et les vendredi 25 novembre 2022 et samedi 26 novembre 2022 de 08h30 à 23h00 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

**Arrête :**

**Article 1er :** Les circonstances particulières susvisées justifient du samedi 08 octobre 2022 au dimanche 23 octobre 2022 de 06h30 à minuit et les vendredi 25 novembre 2022 et samedi 26 novembre 2022 de 08h30 à 23h00 aux entrées du vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines sur la commune de Montigny-le-Bretonneux (78), le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L.613-2 du code de la sécurité intérieure.

**Article 2 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au procureur de la République de Versailles et publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles le 04 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet

**SIGNÉ**

Audrey BACONNAIS-ROSEZ

En application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de la décision implicite de rejet.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. Le silence de l'administration pendant deux mois vaut acceptation.

Tel : 01.39.49.78.00

Mèl : [pref-cab-bpa@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-cab-bpa@yvelines.gouv.fr)

Adresse : 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Préfecture des Yvelines

78-2022-10-04-00002

Arrêté portant agrément de formation  
secourisme FFSS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL SIDPC N° 2022-022 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÈMENT POUR LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME DES YVELINES**

**Le préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'honneur,**

- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation des moniteurs aux premiers secours ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 relatif à la formation des secouristes à l'utilisation d'un défibrillateur semi-automatique ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2017 modifié instituant une sensibilisation aux « gestes qui sauvent » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité de l'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté DDCS n° 2020-023 délivré le 22 octobre 2020 portant renouvellement de l'agrément pour le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Yvelines pour les formations aux premiers secours ;

Vu le dossier de demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours présenté par le représentant légal du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Yvelines ;

Sur proposition du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,

## ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Agrément prévu à l'article 12 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 susvisé est accordée au bénéficiaire du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Yvelines pour assurer les unités d'enseignements initiales et continues des formations aux premiers secours citées ci-dessous :

- Sensibilisation aux gestes qui sauvent (GQS)
- Défibrillateur semi-automatique (DSA)
- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1)
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2)
- Formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Formateur aux premiers secours (PAE FPS)
- Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF)
- Sauveteur-secouriste du travail (SST)

**Article 2 :** L'agrément est délivré pour une durée de deux ans, sous réserve du respect des conditions rappelées aux articles 3 à 5.

**Article 3 :** Le comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Yvelines adresse à la préfecture au début de chaque année civile, une attestation d'affiliation à la Fédération nationale dont elle dépend.

**Article 4 :** La mise en œuvre des unités d'enseignements « Prévention et secours civiques de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 1 », « Premiers secours en équipe de niveau 2 », « Formateur en prévention et secours civiques » et « Formateur aux premiers secours » mentionnées à l'article 1er est conditionnée par la production d'une décision d'agrément, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), des référentiels interne de formation et de certification du comité départemental de la fédération française de sauvetage et de secourisme des Yvelines.

**Article 5 :** Le non-respect des conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent arrêté entraînera l'application de l'article 7 de l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé.

Fait à Versailles, le 04 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

  
Matthieu PIANEZZE

Préfecture des Yvelines

78-2022-09-14-00004

Arrêté inter-préfectoral N° 2022/03321 du  
14/09/2022 portant extension du périmètre du  
Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre  
(SMBVB)



# PRÉFET DU VAL- DE-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL N° 2022/03321 du 14/09/2022 portant extension du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB)**

**LA PRÉFÈTE DU VAL-DE-MARNE**  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS**  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**LE PRÉFET DES HAUTS-DE-SEINE**  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

**LE PRÉFET DES YVELINES**  
*Officier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

**Vu** la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5219-5 et L. 5721-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2003/4625 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 portant création du syndicat mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021/437 du 19 février 2021 portant adhésion de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » et le retrait de plein droit du syndicat Mixte de l'Yvette et de la Bièvre pour la restauration et la gestion des rigoles du Plateau de Saclay (SYB) du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre (SMBVB) ;

**Vu** la délibération n° D.2020.07.14 du 7 juillet 2020 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc portant d'adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

**Vu** la délibération n° 2020.10.09 2/8 du 9 octobre 2020 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre actant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc ;

**Vu** la délibération n° 2020-330 du 14 octobre 2020 de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » approuvant son adhésion au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

**Vu** la délibération n° 2020.10.09 – 3/8 du 9 octobre 2020 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre actant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris-Saclay » ;

**Vu** la délibération n° 2021.12.06 – 3/6 du 6 décembre 2021 du comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre relative à l'adoption des nouveaux statuts;

**Considérant** le transfert obligatoire de la compétence assainissement aux communautés d'agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

**Considérant** les demandes d'adhésion de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » ;

**Considérant** l'approbation des demandes d'adhésion de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et de la communauté d'agglomération « Communauté Paris-Saclay » par le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

**Considérant** l'approbation de la modification des statuts par le comité syndical du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article 5 des statuts dudit syndicat les adhésions et les modifications statutaires sont approuvées à la majorité des deux tiers des membres du syndicat ;

**Considérant** que les conditions de majorité requises sont remplies ;

**Sur proposition** de la préfète du Val-de-Marne, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, du préfet des Yvelines, du préfet de l'Essonne et du préfet des Hauts-de-Seine ;

## ARRÊTENT

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre est constatée pour :

- 5 communes intégralement incluses : Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Buc, Toussus-le-Noble ;
- 6 communes incluses en partie : Vélizy-Villacoublay, Versailles, Saint-Cyr-l'Ecole, Fontenay-le-Fleury, Bois d'Arcy et Châteaufort.

**ARTICLE 2** : L'adhésion de la Communauté d'Agglomération Paris-Saclay au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre est constatée pour :

- 5 communes intégralement incluses : Saclay, Vauhallan, Igny, Verrières-le-Buisson et Massy ;
- 8 communes incluses en partie : Villiers-le-Bâcle, Saint-Aubin, Champlan, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Chilly-Mazarin et Wissous.

**ARTICLE 3 :** Les nouveaux statuts du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre sont adoptés.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage dans les collectivités concernées.

**ARTICLE 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification, ou dans le même délai d'un recours gracieux adressé aux autorités préfectorales, ou hiérarchique adressé à Madame la Ministre déléguée chargée des collectivités territoriales auprès du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, Direction Générale des Collectivités Locales, 2 place des Saussaies 75 008 PARIS.

Le tribunal administratif peut être saisi sur l'application Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 6 :** Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, la préfète du Val-de-Marne, le préfet des Yvelines, le préfet de l'Essonne et le préfet des Hauts-de-Seine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de chaque préfecture concernée, et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au président du syndicat mixte du Bassin Versant de la Bièvre, ainsi qu'aux maires des communes concernées, aux présidents des établissements public territoriaux Vallée Sud – Grand Paris, Grand Paris Seine Ouest et Grand-Orly Seine Bièvre, au président de la Communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines Terre d'innovations, de la Communauté d'Agglomération « Communauté Paris Saclay », de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc à la présidente du conseil régional d'Île-de-France, aux présidents des conseils départementaux du Val-de-Marne et des Hauts-de-Seine, aux présidents du Syndicat intercommunal de l'Amont de Bièvre (SIAB), du Syndicat mixte assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) ainsi qu'au Syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération Parisienne (SIAAP), et pour information, au directeur régional des finances publiques, aux directeurs départementaux des finances publiques et aux directeurs départementaux des territoires concernés.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME

Pour le préfet des Yvelines  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

**Signé**

Victor DEVOUGE

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,  
Le secrétaire général

**Signé**

Benoît KAPLAN

Pour le préfet des Hauts-de-Seine et par délégation  
Le Secrétaire Général

**Signé**

Pascal GAUCI

Pour la préfète du Val-de-Marne et par délégation

**Signé**

**Faouzia FEKIRI**

---

## STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DU BASSIN VERSANT DE LA BIEVRE

---

### **ARTICLE 1 : CRÉATION – COMPOSITION**

Conformément aux articles L5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé un Syndicat Mixte d'études et de programmation pour l'élaboration du projet d'aménagement de la vallée de la Bièvre, rivière d'Île-de-France, qui prend la dénomination « Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre », dénommé ci-après le Syndicat Mixte.

Le syndicat mixte est un Établissement public à caractère administratif.

### **Le Syndicat Mixte est formé de quatorze membres :**

- Métropole du Grand Paris
- Région Île-de-France
- Département des Hauts-de-Seine
- Département du Val-de-Marne
- Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)
- Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)
- Syndicat Intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)
- Saint-Quentin-en-Yvelines – Terre d'innovations (SQY) compte 5 communes, en tout ou partie, sur le territoire du Bassin Versant de la Bièvre.
  - 1 Commune est intégralement incluse dans le périmètre du SAGE : Guyancourt.
  - 4 Communes sont en partie : Trappes, Montigny-le-Bretonneux, Voisins-le-Bretonneux et Magny-les-Hameaux.
- Communauté d'Agglomération Paris Saclay (CPS) compte 13 communes, en tout ou partie, sur le territoire du Bassin Versant de la Bièvre.
  - 5 Communes sont intégralement incluses dans le périmètre du SAGE : Saclay, Vauhallan, Igny, Verrières-le-Buisson et Massy.
  - 8 Communes sont en partie : Villiers-le-Bâcle, Saint-Aubin, Gif-sur-Yvette, Orsay, Palaiseau, Champlan, Chilly-Mazarin et Wissous.
- Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (VGP) compte 11 communes, en tout ou partie, sur le territoire du Bassin Versant de la Bièvre.
  - 5 Communes sont intégralement incluses dans le périmètre du SAGE : Bièvres, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas, Buc et Toussus-le-Noble
  - 6 Communes sont en partie : Vélizy-Villacoublay, Versailles, Saint-Cyr-l'Ecole, Fontenay-le-Fleury, Bois d'Arcy et Châteaufort.
- Établissement Public Territorial Vallée Sud – Grand Paris (EPT VSGP) compte 10 communes, en tout ou partie, sur le territoire du bassin versant de la Bièvre.
  - 5 Communes sont intégralement incluses dans le périmètre du SAGE : Le Plessis-Robinson, Sceaux, Bourg-la-Reine, Antony et Châtenay-Malabry.

- 5 Communes sont en partie : Clamart, Châtillon, Montrouge, Bagneux et Fontenay-aux-Roses.
- Établissement Public Territorial Grand-Orly – Seine – Bièvre (EPT GOSB) compte 15 communes, en tout ou partie, sur le territoire du bassin versant de la Bièvre.
  - 12 Communes sont intégralement incluses dans le périmètre du SAGE : Ivry-sur-Seine, Le Kremlin-Bicêtre, Gentilly, Arcueil, Cachan, Villejuif, Vitry-sur-Seine, l'Haÿ-les-Roses, Chevilly-Larue, Fresnes, Rungis et Thiais.
  - 3 Communes sont en partie : Orly, Choisy-le-Roi et Paray-Vieille-Poste.
- Établissement Public Territorial Grand Paris – Seine Ouest (EPT GPSO) compte 1 commune, en partie, sur le territoire du bassin versant de la Bièvre.
  - Meudon.
- Commune de Paris

Le regroupement formé par ces collectivités est un syndicat mixte ouvert.

## **ARTICLE 2 : OBJET**

Le Syndicat Mixte a pour objet d'élaborer, de suivre et d'animer la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Bièvre, élaboré au titre de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, sur l'intégralité de son périmètre. Pour y parvenir, les collectivités territoriales adhérentes au Syndicat lui confient la mission d'animation et de concertation au titre du 12° du I du L211-7 du code de l'environnement pour tout ce qui relève de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE.

À ce titre, le Syndicat Mixte assure le secrétariat et l'animation de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Il se propose également d'être le maître d'ouvrage des études définies par la CLE dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre du SAGE.

Le projet de territoire porte principalement sur :

- L'ensemble des questions liées à l'eau tant pour l'assainissement que pour la maîtrise des eaux pluviales et ce, sur l'intégralité du bassin versant,
- La réouverture de la rivière,
- Les conséquences de cette réouverture sur l'environnement, l'urbanisme et la voirie,
- La gestion et le statut juridique de la rivière nouvelle,
- Le développement des milieux naturels, de la faune et de la flore,
- Le développement des écosystèmes aquatiques naturels,
- La préservation et la mise en valeur du patrimoine historique.

Le Syndicat Mixte ne peut en aucun cas se porter maître d'ouvrage de travaux.

### **ARTICLE 3 : SIEGE DU SYNDICAT**

Le siège du Syndicat Mixte est fixé au Moulin de la Bièvre, à L'Haÿ-les-Roses (Val-de-Marne). Toutefois, les réunions du Comité Syndical, du Bureau, de l'Assemblée Consultative et du Comité Technique peuvent se tenir en tout autre endroit sur décision du Président.

### **ARTICLE 4 : CHAMP D'ACTION**

Le champ d'action du Syndicat Mixte est limité au territoire des collectivités et des établissements publics adhérents.

### **ARTICLE 5 : MODIFICATION STATUTAIRE – ADHESION – RETRAIT**

Le Comité Syndical peut décider à la majorité des 2/3 des voix des délégués qui le composent (présents et représentés) :

- De la modification des présents statuts ;
- De l'adhésion de nouveaux membres ;
- Du retrait d'un de ses membres.

Dans ce dernier cas, le Comité Syndical peut décider que ce retrait sera effectif au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle de la décision, ce qui doit faire l'objet d'une mention expresse sur la délibération décidant du retrait.

Si après une première convocation régulièrement faite, le quorum de la majorité des 2/3 des délégués n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à 3 jours ouvrables au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum sur toute demande de modification des statuts, d'adhésion d'un nouveau membre ou de retrait d'un de ses membres. Cette délibération est alors transmise, sans délai, par le SMBVB à l'ensemble de ses adhérents. A compter de la date d'envoi du courrier, chaque instance décisionnaire dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, siège du Syndicat Mixte.

### **ARTICLE 6 : MODALITES DE REPARTITION DES SIEGES AU COMITE SYNDICAL**

Le nombre de sièges détenus au sein du Comité Syndical par chaque collectivité territoriale ou établissement public membre du Syndicat Mixte est défini dans les présents statuts.

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui est son organe délibérant. Il est composé de 44 délégués titulaires. Pour chaque délégué titulaire, les collectivités territoriales et établissements publics adhérents du Syndicat Mixte désignent un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'absence du titulaire.

Les délégués au Comité Syndical sont nommés pour la durée de leur mandat à la collectivité territoriale ou l'établissement public qui les a désignés.

#### **Composition du Comité Syndical :**

- 2 représentants de la Métropole du Grand Paris détenant chacun 6 voix délibératives
- 2 représentants du Conseil régional d'Île-de-France détenant chacun 3 voix délibératives ;
- 4 représentants du Conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- 4 représentants du Conseil départemental du Val-de-Marne ;
- 2 représentants du Syndicat interdépartemental pour l'Assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) détenant chacun 3 voix délibératives ;
- 6 représentants du Syndicat intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)
- 1 représentant du Syndicat intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)
- 3 représentants de Saint-Quentin-en-Yvelines-Terre d'innovations
- 3 représentants de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay (CPS)
- 3 représentants de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (VGP)
- 5 représentants de l'Établissement Public Territorial Vallée-Sud – Grand-Paris
- 5 représentants de l'Établissement Public Territorial Grand Orly-Seine-Bièvre
- 1 représentant de l'Établissement Public Territorial Grand Paris-Seine Ouest
- 3 représentants de la Commune de Paris

Le nombre de voix détenues par chaque collectivité territoriale ou établissement public n'excède pas la majorité absolue du nombre total des voix.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES ET REPARTITION DES SIEGES DU BUREAU DU SYNDICAT**

##### **Composition du Bureau Syndical :**

Le Syndicat Mixte est doté d'un bureau de 22 membres. Leur mandat prend fin à chaque renouvellement des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement public qui les a désignés. Il est procédé à son élection tous les 3 ans selon les règles suivantes :

Le représentant de la Métropole du Grand Paris est élu par et parmi ses 2 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Le représentant du Conseil Régional est élu par et parmi ses 2 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants du Conseil Départemental des Hauts-de-Seine sont élus par et parmi ses 4 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 3 représentants du Conseil Départemental du Val-de-Marne sont élus par et parmi ses 4 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Le représentant du SIAAP est élu par et parmi ses 2 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants du SIAVB sont élus par et parmi ses 6 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Le représentant du SIAB siégeant au Comité syndical siège au Bureau syndical ;

Le représentant de la Communauté d'Agglomération de Saint Quentin en Yvelines est élu par et parmi ses 3 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Le représentant de la Communauté d'Agglomération Paris Saclay est élu par et parmi ses 3 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Le représentant de la Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc est élu par et parmi ses 3 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants de l'Établissement public territorial Vallée Sud – Grand Paris sont élus par et parmi ses 5 représentants siégeant au Comité Syndical ;

Les 2 représentants de l'Établissement public territorial Grand Orly-Seine-Bièvre est élu par et parmi les 5 représentants siégeant au Comité Syndical.

Le représentant de l'Établissement public territorial Grand Paris –Seine Ouest siège au Bureau syndical ;

Les 3 représentants de la Commune de Paris siégeant au Comité syndical siègent au Bureau syndical ;

### **Élections au sein du Bureau Syndical :**

Le Bureau élit en son sein le Président, les 6 Vice-Présidents, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, et les deux Assesseurs.

Le Président est élu pour trois ans. Toutefois, son mandat prend fin à chaque renouvellement de la collectivité qui l'a élu.

Les élections ont lieu au scrutin secret à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Toutefois, à la demande du Président de séance ou du tiers des membres présents, il peut être décidé d'un vote à main levée si le poste à pourvoir n'enregistre pas plus d'un candidat.

## **ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE**

### **▪ Le Comité Syndical :**

Le Comité Syndical se réunit au moins 3 fois l'an en session ordinaire sur convocation du Président.

Le Comité Syndical se réunit en session extraordinaire à la demande du Président, du Bureau ou de la moitié de ses membres.

Le Comité Syndical est l'organe délibérant. Un délégué empêché d'assister à une séance peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un délégué de son choix. Chaque délégué du Comité Syndical peut représenter au maximum 2 délégués empêchés. Le pouvoir comprend l'ensemble des voix attribuées au délégué.

Lors de la réunion du Comité Syndical, le quorum est atteint dès que la majorité absolue des voix des membres présents et représentés est obtenue.

Le Comité Syndical vote le budget et approuve le compte administratif.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au Bureau et au Président.

Il fixe le montant des participations de chaque collectivité adhérente par délibération, dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts.

Le Comité Syndical met en place une Assemblée Consultative et un Comité Technique d'Évaluation pour mener à bien la mission d'étude du Syndicat Mixte sur l'ensemble de son territoire.

Dans le cadre de l'élaboration et du suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), le Comité Syndical arrête un programme pluriannuel d'études contribuant à l'aménagement du Bassin Versant de la Bièvre, dont il coordonne l'exécution.

Les syndicats intercommunaux, les collectivités associées membres du Comité Syndical ou les communes, restent les maîtres d'ouvrage, chacun pour ce qui le concerne, des opérations figurant dans le SAGE et décident donc eux-mêmes de réaliser ou non ces opérations.

▪ **Le Bureau Syndical :**

Le Bureau se réunit sur convocation de son Président pour l'assister dans la préparation et l'exécution des décisions du Comité Syndical lorsque cela s'avère nécessaire.

Il effectue avec l'Assemblée consultative la synthèse des études et des programmes afin de les soumettre au Comité Syndical.

Il peut bénéficier de toute autre délégation de pouvoir définie par le Comité Syndical.

Le fonctionnement et les modalités d'organisation de l'assemblée sont précisés aux articles 19 et 26 du règlement intérieur.

▪ **L'Assemblée Consultative :**

L'Assemblée Consultative est composée :

- Des membres constitutifs du Syndicat Mixte ;
- Des personnes, associations et organismes partenaires concernés par l'aménagement de la Vallée de la Bièvre ;
- Des Services de l'État désignés par le Préfet de Région ;
- Et de toute autre personne compétente désignée par le Comité Syndical.

Elle a un rôle de réflexion, de proposition et d'information. Elle donne son avis sur les grandes orientations prises par le Comité Syndical.

Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président du Syndicat Mixte.

Elle examine toutes les études validées par le Comité Technique afin de les soumettre au Comité Syndical, pour approbation.

▪ **Le Comité Technique :**

Le Comité Technique est composé de techniciens compétents nommés par les membres de l'Assemblée Consultative.

Il se réunit à la demande du Président et aussi souvent que nécessaire, afin de valider les différentes études et programmes pour la mise en place du SAGE sur l'ensemble du bassin versant de la Bièvre et le projet de Charte de territoire.

Il peut se réunir sous forme de commissions thématiques définies par l'Assemblée Consultative et validées par le Comité Syndical.

**ARTICLE 9 : BUDGET ET REPARTITION DES CHARGES**

Les Collectivités Territoriales, les Établissements Publics de Coopération Intercommunale adhérents et les Établissements Publics Territoriaux (Cf. article 1) s'engagent à verser une contribution au budget annuel du Syndicat Mixte dont la clef de répartition est annexée aux présents statuts.

Cette contribution est fonction à la fois de la proportion de territoire et de population du bassin versant de la Bièvre au sein de chaque adhérent, et d'un coefficient de pondération dépendant des bénéfices attendus du SAGE sur le territoire.

Le comité syndical fixe annuellement le montant des cotisations.

Les collectivités peuvent participer par convention, en complément des participations prévues ci-dessus, aux dépenses de fonctionnement par des prestations en nature valorisées.

Le Comité Syndical recherche des subventions ou participations financières extérieures possibles sur l'ensemble des études qu'il juge nécessaire et en particulier pour l'élaboration et la mise en œuvre du SAGE.

#### **ARTICLE 10 : COMPTABILITE**

Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le comptable désigné par l'autorité compétente.

#### **ARTICLE 11 : DISSOLUTION**

Conformément à l'article L. 5721-7 du code général des collectivités territoriales, le Syndicat Mixte est dissous de plein droit soit à l'expiration de la durée pour laquelle il a été institué, soit à la fin de l'opération qu'il avait pour objet de conduire (cf. article 2). Il peut également être dissous, d'office ou à la demande des personnes morales qui le composent, par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département siège du Syndicat Mixte.

Toutefois, lorsque la demande de dissolution du Syndicat Mixte est présentée à l'unanimité de ses membres et qu'elle prévoit, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles le Syndicat Mixte est liquidé, la dissolution est prononcée par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département, siège du Syndicat Mixte.

En cas de dissolution, si la mission du Syndicat Mixte n'est pas reprise par ses membres, le personnel sera réintégré obligatoirement dans les services d'un des adhérents du Syndicat Mixte.

**ANNEXE A L'ARTICLE 9 DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
DU BASSIN VERSANT DE LA BIÈVRE**

**CLEF DE REPARTITION DES COTISATIONS**

<b>ADHERENTS</b>	<b>Taux de contribution au Budget du Syndicat Mixte</b>
Métropole du Grand Paris (MGP)	22%
Région Ile-de-France	13%
Conseil Départemental des Hauts-de-Seine	6.5%
Conseil Départemental du Val-de-Marne	6.5%
Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP)	11%
Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB)	8%
Syndicat intercommunal de l'Amont de la Bièvre (SIAB)	1%
Saint-Quentin- en-Yvelines -Terre d'innovations (SQY)	4.5%
Communauté Paris Saclay (CPS)	4.5%
Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc (VGP)	4.5%
Établissement Public Territorial Vallée Sud- Grand-Paris (EPT VSGP)	6.5%
Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine-Bièvre (EPT GOSB)	6.5%
Établissement Public Territorial Grand-Paris- Seine-Ouest (EPT GPSO)	1%
Commune de Paris	4.5%

06/12/2021

- 9 -

Préfecture de Police de Paris

78-2022-10-04-00003

Arrêté n° 2022-01173

accordant délégation de la signature  
préfecturale au sein du cabinet du préfet de  
police

**arrêté n° 2022-01173**  
accordant délégation de la signature préfectorale  
au sein du cabinet du préfet de police

**Le préfet de police,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code de la sécurité intérieure ;

**VU** le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**VU** le décret du 7 septembre 2022 par lequel Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est nommée préfète, directrice de cabinet du préfet de police ;

**VU** le décret du 10 juin 2022, par lequel Mme Élise LAVIELLE, administratrice de l'État hors classe, est nommée sous-préfète, directrice adjointe du cabinet du préfet de police (classe fonctionnelle II) ;

**VU** le décret du 17 août 2021 par lequel M. Charles-François BARBIER, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de l'Orne, est nommé chef de cabinet du préfet de police,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation permanente est donnée à Mme Magali CHARBONNEAU, préfète, directrice de cabinet, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables nécessaires à l'exercice des attributions et pouvoirs dévolus au préfet de police par les textes législatifs et réglementaires à l'exclusion des arrêtés portant nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service du contrôle médical du personnel de la préfecture de police et du médecin-chef de l'infirmierie psychiatrique.

**Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CHARBONNEAU, Mme Élise LAVIELLE, directrice adjointe du cabinet, est habilitée à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires à l'exercice des attributions dévolues au préfet de police par l'article L. 2512-7 du code général des collectivités

territoriales et par les délibérations du conseil de Paris prises en application des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du même code.

### **Article 3**

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Magali CHARBONNEAU et de Mme Élise LAVIELLE, M. Charles-François BARBIER, chef de cabinet du préfet de police, est habilité à signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions, conventions et pièces comptables dans la limite de la délégation accordée par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et notamment ceux nécessaires au fonctionnement du cabinet du préfet de police.

### **Article 4**

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Cet arrêté fait l'objet d'un affichage aux portes de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 04 OCT. 2022

Laurent NUÑEZ

Sous-Préfecture de Mantes-la-Jolie

78-2022-10-04-00001

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à  
la nomination des membres de la commission de  
contrôle chargée de la régularité des listes  
électorales de la commune d'Issou

**Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres  
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales  
de la commune d'ISSOU**

**Le Préfet des Yvelines  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°78-2022-08-18-00004 du 18 août 2022 portant délégation de signature à monsieur Jean-Louis AMAT, Sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;

**Vu** l'arrêté n° 78-2020-12-04-069 du 4 décembre 2020 portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune d'ISSOU ;

**Considérant** la démission de Monsieur Alexandre COLLEMARE, conseiller municipal, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**Sur la proposition** du Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,

**Arrête**

**Article 1er : Composition**

L'article 1er de l'arrêté n° 78-2020-12-04-069 du 4 décembre 2020 sus-visé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaire	Titulaire
Monsieur Thierry OSSANT	Madame Martine VERNET
Madame Corinne BOULEY	Monsieur Patrick PERRAULT
Monsieur Jean-Pierre FONTAINE	Suppléant
Suppléant	
Monsieur Sylvain MALLET	

Le reste sans changement.

## Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

## Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'information municipale et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

## Article 4 :

Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le Maire de la commune d'ISSOU sont chargés chacun en qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mantes-la-Jolie, le 4 OCT. 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Mantes la Jolie,



Jean-Louis AMAT